

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } très corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 13 mai 1921 (5 Ramadan 1339) approuvant la Convention intervenue le 21 avril 1921 entre la ville de Casablanca et le Crédit Foncier de France, relative à un prêt à long terme de cinquante millions de francs	809
Dahir du 14 mai 1921 (6 Ramadan 1339) instituant dans plusieurs circonscriptions judiciaires, certains des bureaux créés par l'annexe n° 1 du dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339)	811
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) portant nomination de deux membres européens de la Commission municipale mixte de Meknès et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921	811
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) instituant une Commission municipale mixte à Azemmour	812
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) déclarant d'utilité publique la construction à Mazagan d'un réservoir de distribution d'eau et frappant de démolibilité un terrain nécessaire à cet effet	812
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) portant reconnaissance des emprises de la piste de Mechra Bol Ksiri à Si Al-lal Tazi par la rive gauche du Sebou	813
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) abrogeant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1919 portant attribution d'avance à la Société Coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat	813
Arrêté viziriel du 18 avril 1921 (9 Chaabane 1339) portant attribution d'avance à la Coopérative de Balayage des Quatre Rivières	813
Arrêté viziriel du 18 avril 1921 (9 Chaabane 1339) portant remplacement pour les villes de Casablanca, Fès et Marrakech de la Taxe municipale de balayage par des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine et fixation de ces décimes pour l'année 1921	814
Arrêté viziriel du 19 avril 1921 (10 Chaabane 1339) ordonnant la délimitation du « Bled Akhazine », situé sur le territoire de Neknafa (Circonscription administrative du Contrôle de Mogador) — Réquisition	814
Arrêté viziriel du 19 avril 1921 (10 Chaabane 1339) portant attribution par l'État d'une avance sans intérêt à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du Sud du Maroc	815
Arrêté viziriel du 19 avril 1921 (10 Chaabane 1339) portant nomination de Mayer Marrachi en qualité de notaire israélite à Rabat	815
Arrêté viziriel du 13 mai 1921 (5 Ramadan 1339) portant remplacement d'un membre indigène israélite de la Commission municipale mixte de Mogador	815
Arrêté résidentiel du 7 mai 1921 portant modification dans l'organisation territoriale de la Région de Taza	816
Ordres généraux n° 247, 248, 249 et 250	816
Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat instituant un examen de sténographie au Service des Contrôles Civils	817

Arrêté du Directeur du Réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 homologuant une délibération du Conseil de Réseau	817
Nominations et démission	819
Mutation dans le personnel des Commandements territoriaux	820

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Centenaire de Napoléon et la Fête nationale de Jeanne D'Arc au Maroc	820
Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1921	824
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 7 mai 1921	829
Décision de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers concernant la procédure à suivre pour l'estimation pécuniaire des permis de recherche de mines accordés par la sentence de la Commission Arbitrale du 8 février 1921	830
Avis de la Direction Générale des Services de Santé portant modification aux taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc	831
Avis aux contribuables européens et assimilés relatif aux déclarations à fournir pour l'application du Tertib de 1921	831
Mouvement de la Caisse d'Assurances entre Expéditeurs des chemins de fer militaires pendant le 4 ^{me} trimestre 1921	831
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 161 à 163 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 106 et 227. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2739 et 2738 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2738 ; Avis de clôtures de bornages n° 2719, 2781, 2902, 2962, 3049 et 3095. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 230, 327 et 329.	831
Annonces et avis divers	833

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 MAI 1921 (5 Ramadan 1339)
 approuvant la convention intervenue le 21 avril 1921
 entre la ville de Casablanca et le Crédit Foncier de
 France, relative à un prêt à long terme de cinquante
 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef)
 A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

-Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu le dahir du 20 novembre 1920, autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme de 50 millions de francs,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention passée le 21 avril 1921, entre la ville de Casablanca et le Crédit Foncier de France, pour la conclusion d'un emprunt de 50 millions de francs, au taux de 6 fr. 80 %, amortissable en trente annuités de 3 millions 928,428 fr. 92 chacune.

Fait à Fès, le 5 Ramadan 1339.
(13 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Meknès, le 16 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Lucien, Charles, Jules, Petit, inspecteur des Finances, chevalier de la Légion d'honneur, sous-gouverneur du Crédit Foncier, agissant par délégation de M. Pierre, Laroze, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Crédit Foncier de France, Société anonyme, ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du Crédit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 22 février 1921 ;

D'une part,

M. André Lebon, officier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme, ayant son siège à Alger, agissant au nom de cette Société ;

D'autre part,

Et M. M. Moulay Ahmed ben Mansour, premier khalifat faisant fonctions de pacha, et Jean Rabaud, chef des Services municipaux, agissant au nom de la ville de Casablanca (Maroc), en vertu d'une délibération de la Commission municipale et d'un dahir en date des 20 juillet et 20 novembre 1920 ;

D'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Foncier de France prête à la ville de Casablanca à ce autorisée par le dahir précité, en date du 20 novembre 1920, la somme de cinquante millions de francs (50,000,000 de francs).

Cette somme sera versée à Paris, au Trésor public, par le Crédit Foncier de France, pour compte de la ville de Casablanca, aux époques qui seront indiquées par le Pacha et le chef des Services municipaux, à la condition d'aviser le Crédit Foncier de France au moins vingt jours à l'avance,

et de choisir comme date de versement, soit le 5, le 15, le 25 du mois ; toutefois le total des versements ne devra pas dépasser 25 millions par an, et ceux de plus de 5 millions comporteront un préavis de deux mois.

Le Crédit Foncier de France prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Casablanca, par l'intermédiaire du Trésor public.

ART. 2. — La ville de Casablanca se libérera de la somme due par suite de cet emprunt, en trente ans, à compter du 31 janvier 1921, au moyen de trente annuités de trois millions neuf cent vingt-huit mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-douze centimes (3,928,428 fr. 92), chacune payable par moitié les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt du dit capital à 6,80 % par an.

Il sera tenu compte à la ville de l'intérêt à 6 fr. 80 % par an, depuis le 31 janvier 1921 jusqu'à l'époque des versements, sur la portion des sommes empruntées que la ville laisserait dans les caisses du Crédit Foncier de France pendant les trois années et demi qui suivront le 31 janvier 1921, soit jusqu'au 31 juillet 1924 ; cet intérêt sera réglé à chaque échéance semestrielle et viendra en déduction des sommes à payer par la ville au Crédit Foncier de France.

Le premier semestre d'annuité écherra le 31 juillet 1921.

ART. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 6,80 % par an.

ART. 4. — La ville de Casablanca suspend son droit de remboursement anticipé pendant quinze ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier de France au Trésor public.

En cas de remboursement par anticipation après ce délai de quinze ans, la ville paiera l'indemnité prévue par l'art. 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 % du capital remboursé.

Les remboursements ne devront pas excéder 10 millions par semestre, et tout remboursement donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 6,80 %, jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. — Les semestres d'annuité sont en principe payables à Paris, au siège du Crédit Foncier de France ; néanmoins, ils pourront être payés à Casablanca, à la Caisse du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 janvier et 10 juillet.

Ces dispositions sont également applicables aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie s'engage à effectuer l'encaissement et la transmission de ces fonds pour compte du Crédit Foncier de France.

ART. 6. — Le présent traité devra être soumis à l'approbation du Directeur des Affaires civiles et du Grand-Vizir, et faire l'objet d'un dahir spécial d'approbation.

Dans le cas où la ville de Casablanca ne justifierait pas de cette approbation, dans le délai de deux mois à partir de ce jour, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule expiration de ce terme.

Fait en triple, à Paris, le 9 avril 1921. Le sous-gouverneur du Crédit Foncier de France : Signé : PETIT.

Et à Casablanca, le 21 avril 1921.

Le président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie : Signé : LEBON.

Le premier Khalifat faisant fonctions de Pacha : Signé : MOULAY AHMED BEN MANSOUR.

Le Chef des Services municipaux : Signé : RABAUD.

Vu et approuvé. Rabat, le 27 avril 1921. Le Directeur des Affaires civiles : Signé : LAFARGE.

Vu et approuvé. Rabat, le 28 avril 1921. Le Grand-Vizir : Signé : SI MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD, Naïb du Grand-Vizir.

DAHIR DU 14 MAI 1921 (6 Ramadan 1339)
instituant dans plusieurs circonscriptions judiciaires, certains des bureaux créés par l'annexe I du dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 1^{er} de l'annexe I de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339) créant dans certaines circonscriptions judiciaires des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats des juridictions françaises;

Considérant que les nécessités du service exigent l'institution immédiate de plusieurs de ces bureaux,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué :

1° à Casablanca :

Un Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de cette ville ;

Un Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de cette ville ;

Un Bureau du notariat.

2° A Rabat :

Un Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de cette ville ;

Un Bureau du notariat.

3° A Oujda :

Un Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et le Tribunal de paix de cette ville ;

Un bureau du notariat.

ART. 2. — Ces Bureaux fonctionneront à dater du 20 mai 1921, dans les conditions prévues par l'annexe I de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339).

*Fait à Fès, le 6 Ramadan 1339,
(14 mai 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Meknès, le 16 mai 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921
(4 Chaabane 1339)

portant nomination de deux membres européens de la Commission municipale mixte de Meknès et prorogant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 Rejeb 1337) fixant à douze (12) le nombre des membres européens et à quatorze (14) le nombre des membres indigènes, dont neuf (9) musulmans et cinq (5) israélites, de la Commission municipale mixte de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1920 (12 Ramadan 1338) désignant les membres de la Commission municipale mixte de Meknès pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1920 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres européens de la Commission municipale mixte de Meknès :

MM.

DETENANCE, Georges, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine à Meknès (en remplacement de M. Dumas, dont la démission est acceptée) ;

LEIZOUR, Gabriel, industriel, président de l'Association agricole de Meknès (en remplacement de M. My, dont la démission est acceptée).

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 1^{er} mai 1921 jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Meknès

Cette commission se compose de :

1° Membres européens (12)

MM.

BERRAZ, Victor, architecte ;

BOCHET, Lucien, entrepreneur de menuiserie ;

DETENANCE, Georges, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;
 FRANCE, Victor, négociant ;
 GIROD, Casimir, entrepreneur de travaux publics ;
 HERAUD, Pierre, entrepreneur de travaux publics ;
 LAKANAL, Jean, propriétaire ;
 LEIZOUR, Gabriel, industriel, président de l'Association agricole ;
 MIRVILLE, Honoré, avocat ;
 MONTES, Felipe, contremaître aux Scieries de l'Atlas ;
 NAVAS, Raymond, propriétaire ;
 PAGNON, Emile, propriétaire.

2° Membres indigènes (14)

a) MUSULMANS (9)

MM.

SID MOHAMMED BENANI KHNAFOURI, propriétaire ;
 HADJ THAMI BENANI, propriétaire ;
 LARBI BEN LARBI BOU ACHRINE, propriétaire ;
 EL HADJ ALLAL BOU SFIA, négociant ;
 MOHAMED EL ALAMI, négociant et propriétaire ;
 EL HADJ DRISS BOU TRIKA, négociant et propriétaire ;
 LARBI BEN AHMED TAZI, négociant et propriétaire ;
 MOULAY ABDERRAHMANE BEN MOHAMMED ZIDAN, Naquib des Chorfa alaouine ;
 ABDESSELAM BEN LARBI, amin des menuisiers.

b) ISRAELITES (5)

MM.

ATTIAS, Samuel, négociant ;
 BENCHETRIT, Mosès, négociant.
 BERDUGO, Ichoua, rabbin délégué ;
 SOUDRI, Aaron, négociant, vice-président du Comité israélite ;
 TOLEDANO, Jacob, négociant.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
 (13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 14 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921

(4 Chaabane 1339)

instituant une Commission municipale mixte à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, spécialement en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Azemmour une Commission municipale mixte, dans les formes et conditions prévues au titre troisième du dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

ART. 2. — Le nombre des membres de la Commission municipale d'Azemmour est fixé à dix (10), savoir :

Deux (2) notables européens ;

Huit (8) notables indigènes, dont six (6) musulmans et deux (2) israélites.

ART. 3. — Les pouvoirs de la Commission municipale mixte d'Azemmour instituée par le présent arrêté expirent le 31 décembre 1921.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission municipale mixte d'Azemmour :

1° Membres européens (2) :

MM.

CAFFIN, Gaston, industriel et propriétaire ;
 PREVOT, Georges, commerçant et propriétaire.

2° Membres indigènes (8) :

a) MUSULMANS (6).

MM.

MOHAMMED BEN EL HADJ TAIBI, propriétaire ;
 EL HADJ M'HAMED CHOUFANI, propriétaire, mokadem de la Zaouïa de Moulay Bouchaïb ;
 MOHAMMED BEU, HADJ LOUADOUDI, propriétaire ;
 AHMED BEL HADJ ABDALLAH OUADJOU, commerçant, agent de la Compagnie de Navigation Paquet ;
 MOHAMMED BEL HADJ MOKHTAR BEN FEQUIH, propriétaire ;
 MOHAMMED TLOHI BEN AHMED, propriétaire, amin des pêcheurs de l'Oum-cr-Rebia.

b) ISRAÉLITES (2)

MM.

ABITBOL, Sellam, cheikh du Mellah ;
 ABISAID, Yacoub, commerçant.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
 (13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921

(4 Chaabane 1339)

déclarant d'utilité publique la construction à Mazagan d'un réservoir de distribution d'eau et frappant de cessibilité un terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation

temporaire, et le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le plan d'une parcelle de terrain située dans la ville de Mazagan, au lieu dit « des Camps », et dont l'acquisition est nécessaire pour l'édification d'un réservoir de distribution d'eau potable à Mazagan, suivant projet approuvé par le Directeur des Affaires civiles et par le Directeur général des Travaux publics à la date du 22 octobre 1920 ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux Services municipaux de Mazagan du 11 au 19 mars 1921 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, à Mazagan, d'un réservoir de distribution d'eau potable.

ART. 2. — Doit être cédée à la ville de Mazagan une parcelle de terrain d'une superficie de 5.576 mètres carrés, située à Mazagan au lieu dit « des Camps », et appartenant à la Compagnie Marocaine (parcelle teintée en jaune sur le plan ci-annexé), en vue de l'établissement du réservoir de distribution et de ses voies de desserte.

ART. 3. — La prise de possession de ladite parcelle est déclarée urgente dans les conditions de l'article 26 du dahir du 31 août 1914, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914.

ART. 4. — Le Chef des Services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
(13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921
(4 Chaabane 1339)**

portant reconnaissance des emprises de la piste de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi par la rive gauche du Sebou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le plan au 1/20.000^e sur lequel est indiqué et repéré l'axe de la piste dite de colonisation reliant Mechra Bel Ksiri à Si Allal Tazi par la rive gauche du Sebou ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant par-

tie du domaine public, avec une largeur de 30 m. (trente mètres), l'emprise de la piste de colonisation reliant Mechra Bel Ksiri à Si Allal Tazi, par la rive gauche du Sebou; cette largeur s'étend à 15 m. à droite et à 15 m. à gauche de l'axe porté au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
(13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921
(4 Chaabane 1339)**

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1919 portant attribution d'avance à la Société coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919, instituant le crédit agricole au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1919, portant attribution d'avance à la Société coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat ;

Vu l'avis émis par la Commission du crédit agricole mutuel dans sa séance du 11 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) portant attribution d'avance à la Société coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat, est abrogé.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
(13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1921
(9 Chaabane 1339)**

portant attribution d'avance à la Coopérative de battage des Quatre Rivières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 1921, du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, concernant la demande

d'avance faite par la Coopérative de battage des Quatre-Rivières ;

Vu l'avis émis par la Commission de Crédit agricole mutuel dans sa séance du 11 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de 20.800 francs, destinée à être mise à la disposition de la Coopérative de battage des Quatre-Rivières, est consentie pour une durée de 15 ans, conformément à l'article 10 du dahir précité, à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le « Compte spécial d'avances aux Caisses centrales de Crédit agricole ».

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 9 Chaabane 1339,
(18 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1921

(9 Chaabane 1339)

portant remplacement, pour les villes de Casablanca, Fès et Marrakech, de la taxe municipale de balayage par des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et fixation de ces décimes pour l'année 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 Djoumada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 4 janvier 1919 (3 Rebia II 1337) portant réglementation du recouvrement des créances municipales ;

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant fixation, pour l'année 1921, du nombre des décimes sans affectation spéciale additionnels au principal de la Taxe urbaine ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles ;

Après avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de l'année 1921, il sera pourvu aux frais de balayage dans les villes de Casablanca, Fès et Marrakech, au moyen de décimes spéciaux additionnels à la Taxe urbaine, perçus au profit des municipalités.

ART. 2. — Le nombre de ces décimes est fixé par franc du principal, pour l'année 1921, ainsi qu'il suit :

Casablanca : trois ;

Fès : huit ;

Marrakech : huit.

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 9 Chaabane 1339,
(18 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1921

(10 Chaabane 1339)

ordonnant la délimitation du « Bled Akhazine » situé sur le territoire des Nekkafa (Circonscription administrative du Contrôle de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1^{er} avril 1921 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} juillet 1921 les opérations de délimitation du bled Akhazine, situé sur le territoire du Contrôle civil de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled Akhazine conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1921 au kilomètre 9 de la route de Mogador à Marrakech, près de la ferme Corcos.

Fait à Fès, le 10 Chaabane 1339,
(19 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Bled Akhazine » situé sur le territoire de la tribu des Nekkafa, (Circonscription administrative de Mogador)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du Bled Akhazine, situé sur le territoire de la tribu des Neknafa, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador ;

Le bled Akhazine, qui a une superficie de 213 hectares, est limité : au nord, par l'oued Keseb ; à l'est, par l'oued Keseb et une limite rectiligne indiquée par quatre bornes numérotées de 26 à 29 ; au sud, par une limite rectiligne passant par le sommet des crêtes et indiquée par six bornes numérotées de 18 à 23 ; par la route de Marrakech entre les bornes kilométriques 9 kil. 9 et 10 kil. 2 ; par une limite formée par une haie et indiquée par 10 bornes numérotées de 8 à 17. Riverains, les Oulad Yassin ; à l'ouest, par une limite partant de l'oued Keseb, traversant le douar des Aït Benan, la route de Marrakech et aboutissant au douar des Aït Ahmeur.

Cette limite est indiquée par des bornes numérotées de 30 à 39 et de 1 à 7.

Riverains : Les Aït Benan, représentés par el Hachemi ben Aïssa ; M. Léon Corcos, de Mogador, les Aït Moussa Tagouïdert et M. Chaloum Tapéro.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1921, au kilomètre 9 de la route de Mogador à Marrakech, près de la ferme Corcos, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} avril 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1921
(10 Chaabane 1339)

portant attribution par l'Etat, d'une avance sans intérêt, à la « Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Sud du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1919 (13 Chaabane 1337) portant autorisation de la constitution à Casablanca d'une Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Sud du Maroc ;

Vu l'avis émis par la Commission de Crédit agricole mutuel prévue à l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919 susvisé, dans sa séance du 11 mars 1921, sur la demande d'avance de 275.000 francs présentée par ladite Caisse centrale de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de 275.000 francs (deux cent soixante-quinze mille) est consentie pour une durée de cinq ans, à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Sud du Maroc.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le « Compte spécial d'avances aux Caisses centrales de crédit agricole ».

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Di-

recteur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 10 Chaabane 1339,
(19 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1921
(10 Chaabane 1339)

portant nomination de Mayer Marrachi en qualité de notaire israélite à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. MAYER MARRACHI est nommé notaire au tribunal rabbinique de Rabat.

Fait à Fès, le 10 Chaabane 1339,
(19 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1921
(5 Ramadan 1339)

portant remplacement d'un membre indigène israélite de la Commission municipale mixte de Mogador

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, spécialement en son article 15, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) prorogeant les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Mogador jusqu'au 31 décembre 1921 ;

Vu la démission de membre indigène israélite de la Commission municipale mixte de Mogador offerte par M. Eflah, David, employé de commerce ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre indigène israélite de la Commission municipale mixte de Mogador, à

dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* jusqu'au 31 décembre 1921 :

M. KNAFO Joseph, négociant (en remplacement de M. Eflah David, employé de commerce, dont la démission est acceptée).

*Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1339,
(13 mai 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1921.
portant modification dans l'organisation territoriale
de la Région de Taza.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Taza, créé par arrêté du 29 novembre 1920, et constitué par les Annexes des Riata et des Tsoul-branès, est supprimé.

Les Annexes des Riata et des Tsoul-branès, telles qu'elles existent actuellement, deviendront autonomes et dépendront directement du Général commandant la Région de Taza.

ART. 2. — Le Général commandant la Région de Taza, le Directeur général des Finances, le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 15 mai 1921.

Rabat, le 7 mai 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 247.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

MAURY, Jean, Pierre, Louis, capitaine h. c. au 37^e régiment d'Aviation :

« Vaillant officier, dont la brillante conduite sur le front français lui valut trois blessures graves et huit citations particulièrement élogieuses. Ayant demandé à reprendre du service dans l'aviation marocaine, a trouvé en avion une mort glorieuse, le 4 avril 1921, au cours d'une mission de guerre exécutée par temps défavorable. »

SCIE, François, adjudant au 37^e régiment d'Aviation :

« Sous-officier brave et énergique qui a mérité dans l'infanterie une citation élogieuse pour sa belle conduite

« sur le front français. Passé dans l'aviation, y a toujours fait son devoir. A trouvé une mort glorieuse le 4 avril 1921, en partant en avion pour remplir une mission de guerre par temps défavorable. »

Au Q.G., à Rabat, le 5 mai 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 248.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

LACROIX, Germain, Claude, adjudant au 37^e régiment d'Aviation :

« Pilote modèle d'habileté professionnelle, de cran, de calme et de modestie. Apte à toutes les missions de guerre. A exécuté avec succès les missions photographiques qui lui ont été fréquemment demandées et a participé en 1920 à toutes les opérations du Moyen-Atlas, de la boucle de l'Oum er Rebia, d'Ouezzan. S'est fait remarquer aussi bien dans les bombardements que dans les missions de liaison avec les différents groupes mobiles. »

Au Q.G., à Rabat, le 5 mai 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 249.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

DUCOLOMBIER, Emile, n° m^{le} 916, maréchal-des-logis au 1^{er} Goum mixte marocain :

« Sous-officier ardent, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Commandant le peloton du goum à cheval et les partisans du poste de Aït Ishaq, en a fait un groupe de combat merveilleux, contribuant ainsi pour une large part au succès de toutes les opérations effectuées dans la région depuis le mois de juillet 1920. A en outre conçu, préparé et exécuté personnellement quatre brillantes razzias en deux mois, qui ont coûté à l'ennemi de nombreux tués et blessés et un bétail considérable. »

Au Q. G., à Rabat, le 5 mai 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 250.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

GUEGEN, Marcelin, Sébastien, lieutenant à la 33^e compagnie de chars de combat.

« Officier d'élite plein d'ardeur au combat, très brave au feu. Le 17 septembre 1920, à Aïn Chemya, a engagé résolument sa section de chars de combat dans une attaque de douars dissidents. A pleinement réussi dans l'accom-

« plissement de ses missions. Ayant été attaqué pendant la nuit, a défendu bravement le secteur qui lui était confié. Blessé au cours de l'action, a continué jusqu'au bout à faire le coup de feu, donnant ainsi à ses hommes le plus bel exemple de courage et d'abnégation et n'a consenti à se laisser soigner qu'une fois l'ennemi repoussé. Quatre blessures et six citations. »

Au Q.C., à Rabat, le 11 mai 1921,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

instituant un examen de sténographie au Service des Contrôles civils.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de sténographie est institué pour l'attribution aux dactylographes titulaires de la prime spéciale annuelle de trois cents francs.

ART. 2. — L'épreuve aura lieu à Rabat et à Oujda au mois de juin de chaque année.

ART. 3. — L'épreuve de sténographie aura une durée de trois minutes, à raison de cent dix mots à la minute.

ART. 4. — Les concurrentes auront une demi-heure pour reproduire à la machine à écrire le texte sténographié.

ART. 5. — Les épreuves seront corrigées à Rabat par un jury dont la composition sera fixée par le Chef du Service des Contrôles civils.

Rabat, le 6 mai 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60

homologuant une délibération du Conseil de réseau.

LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du Conseil de réseau en date du 6 mai 1921, portant modifications et création de tarifs.

Les dispositions de cette délibération deviendront respectivement exécutoires aux dates fixées en son article 15 final.

Rabat, le 6 mai 1921.

THIONNET.

Délibération du Conseil de réseau en date du 6 mai 1921 portant modifications et création de tarifs.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920, sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ;

A adopté dans sa séance du 6 mai 1921 les dispositions dont la teneur suit :

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE VITESSE

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 33 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La déclaration doit être libellée en français, datée et signée par l'expéditeur ou par un mandataire de l'expéditeur. Toutefois, lorsqu'un expéditeur illettré se présente pour faire une expédition, la déclaration devra, sur sa demande, être établie par l'agent du chemin de fer préposé aux expéditions, qui, dans ce cas, agira non pas comme représentant du chemin de fer mais comme mandataire de l'expéditeur. *Il est formellement interdit d'accepter ou d'exiger aucune rémunération pour ce service.* »

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE VITESSE

ART. 2. — Les articles 3 et 5 sont abrogés.

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

« La perception des prix fixés à l'article 2 est effectuée par fractions indivisibles de 10 kilos. »

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 15 est modifié comme suit :

« Exceptionnellement sont taxés aux prix de la 1^{re} série du tarif général, avec la majoration prévue à l'article 8 s'il y a lieu :

« 1^o Les véhicules emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excède pas 200 kilos.

« 2^o Les arabas, tombereaux et autres véhicules analogues à deux roues, emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excède pas 500 kilos, à la condition que ces véhicules soient entièrement démontés,

« 3^o Les motocyclettes, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automotrices en caisses, dont le poids, emballage compris, n'excède pas 300 kilos par véhicule. »

ART. 5. — L'alinéa 2 de l'article 32 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La déclaration doit être libellée en français, datée et signée par l'expéditeur ou par un mandataire de l'expéditeur. Toutefois, lorsqu'un expéditeur illettré se présente pour faire une expédition, la déclaration devra, sur sa demande, être établie par l'agent du chemin de fer préposé aux expéditions, qui, dans ce cas, agira non pas comme représentant du chemin de fer mais comme mandataire de l'expéditeur. *Il est formellement interdit d'accepter ou d'exiger aucune rémunération pour ce service.* »

III. — TARIFS SPÉCIAUX DE PETITE VITESSE

ART. 6. — Le tarif spécial P.V.I. (animaux vivants) est modifié comme suit :

« Prix de transport. — Calculé d'après le poids réel des animaux, au barème des marchandises de la première série et sur un minimum de poids de 2.000 kilos. »

ART. 7. — Le tarif spécial P.V. 2 (céréales) est modifié comme suit :

I. — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

« La désignation spécifique « pois chiches » est supprimée et remplacée par la désignation générique « pois secs ».

« CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

« 1° Importance et direction des expéditions

« Le tarif est applicable exclusivement :

« a) Aux expéditions par wagons complets d'au moins 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

« b) Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca. »

ART. 8. — Il est créé le Tarif spécial P.V. 20 ci-après :

« TARIF SPECIAL P.V. 20

« TISSUS ET TEXTILES

I. — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

« (en balles pressées)

« Chiffons ;

« Vieux effets régimentaires réformés ;

« Crin végétal brut ou en torsades ;

« Fibres et filaments d'alfa, d'aloès et de feuilles de palmier ;

« Liens en crin végétal ;

« Laine brute.

« II. — PRIX DE TRANSPORT

Par expédition de 2.000 k ^{cs} . au minimum ou payant pour ce poids	Par wagons complets de 4 tonnes au minimum ou payant pour ce poids
« Par tonne et par kilomètre :	
4 à 50 kilomètres..... 0 fr. 80	0 fr. 60
51 à 100 kilomètres..... 0 fr. 70	0 fr. 50
Au delà de 100 kilomètres.. 0 fr. 60	0 fr. 40

« Par tonne et par kilomètre :

4 à 50 kilomètres..... 0 fr. 80 0 fr. 60

51 à 100 kilomètres..... 0 fr. 70 0 fr. 50

Au delà de 100 kilomètres.. 0 fr. 60 0 fr. 40

« III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

« 1° Importance et direction des expéditions :

« Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

« 2° Emballages :

« Les marchandises ne sont acceptées, qu'il s'agisse d'expédition de détail ou par wagons complets, qu'en balles pressées.

« 3° Wagons.

« Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

« 4° Manutention.

« a) Expéditions de détail. — La manutention est faite par le chemin de fer.

« b) Expéditions par wagons complets. — La manutention est faite en principe par les expéditeurs et par les destinataires.

« 5° Délais de chargement et déchargement.

« Les wagons complets doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai. »

ART. 9. — Il est créé un chapitre quatrième ci-après du Tarif spécial P.V. 29.

CHAPITRE QUATRIEME

« EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. — EXPÉDITIONS EN PROVENANCE OU A DESTINATION DES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS.

« CONDITIONS D'APPLICATION

« I. — Le transport sur les embranchements particuliers des marchandises en provenance ou à destination de la ligne principale, ainsi que les opérations de chargement et de déchargement (bâchage et plombage compris) sont faits par les soins des propriétaires de ces embranchements à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer n'étant tenu que de prendre ou amener ses wagons au point de jonction.

« II. — Les embranchements ne sont ouverts qu'au trafic (expéditions et arrivages) par wagons complets ou couplages complets de 5 tonnes ou payant pour un wagon ou couplage complet, sauf stipulation contraire expressement formulée dans les tarifs spéciaux.

« Il est loisible aux propriétaires d'embranchements de charger dans un même wagon des marchandises expédiées à plusieurs destinataires, mais dirigées sur une même station, et, réciproquement de recevoir dans un même wagon des marchandises remises par plusieurs expéditeurs, mais provenant d'une même station.

« III. — Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

« IV. — Les taxes seront perçues sur la voie principale en conformité des tarifs généraux et spéciaux qui régissent l'expédition.

« Si l'embranchement a son origine entre deux stations, les marchandises sont taxées sur la voie principale comme si elles avaient parcouru en entier l'intervalle compris entre ces deux stations.

« Si l'embranchement aboutit dans une gare, les marchandises sont taxées pour leur transport sur la voie principale comme celles en provenance ou à destination de la gare. Sont considérés comme aboutissant dans une gare, les embranchements dont l'origine est située à 2.000 mètres au plus de l'aiguille extrême de ladite gare.

« Pour cette catégorie d'embranchements le trafic n'est accepté qu'en provenance ou à destination de toute autre gare que celle desservant l'embranchement.

« V. — Les wagons ne peuvent être employés qu'au

« transport des marchandises en provenance ou à destination de la voie principale.

« VI. — Qu'ils aboutissent ou non à une station les embranchements sont assujettis en ce qui concerne la manutention (chargement et déchargement) aux prescriptions des articles 40 et 43 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse. Toutefois, les délais sont doublés lorsque le wagon envoyé chargé sur l'embranchement est rendu chargé.

« VII. — Lorsque ces limites de séjour seront dépassées, le cas de faute du chemin de fer excepté, il sera perçu les droits de stationnement fixés par l'article 40 des conditions d'application des tarifs généraux P.V.

« Ce droit sera dû pour les wagons fournis sur la demande des propriétaires d'embranchements lors même qu'ils ne seraient pas utilisés par eux.

« A cet effet, et afin que les propriétaires d'embranchements soient bien et dûment avertis, il sera tenu un registre indiquant contradictoirement les heures où chaque wagon a été mis à leur disposition, et où il sera remis à la disposition du chemin de fer.

« VIII. — Les demandes et les fournitures de wagon sont faites en conformité des dispositions des articles 38 et 39 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

« IX. — Les délais de transport acquis par le chemin de fer courent ou expirent au moment où les wagons sont mis à la disposition du propriétaire ou du chemin de fer au point de jonction.

« X. — Les traitements des gardiens des aiguilles et des barrières des embranchements particuliers sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens sont nommés et payés par le chemin de fer et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

« XI. — Les propriétaires d'embranchements sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ses lignes; sauf le cas de faute du chemin de fer.

« XII. — A titre provisoire le chemin de fer peut accepter de se charger de la traction des wagons sur les embranchements. Dans ce cas, il sera perçu à titre de frais accessoires : La taxe de transport spécifiée au paragraphe I de l'article IV calculée avec minimum de 3 kilomètres sur la longueur totale de l'embranchement (y compris la portion de voie principale comprise entre la gare et l'origine de l'embranchement pour les embranchements de pleine voie considérés comme aboutissant à une gare) étant entendu que toutes les formalités d'expédition et de réception se feront à la gare du chemin de fer la plus rapprochée de l'origine de l'embranchement.

« XIII. — L'énumération des embranchements particuliers du réseau, le régime et la longueur de chacun d'eux feront l'objet d'une annexe au présent tarif. »

IV. — OUVERTURE, CLASSIFICATION ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DES GARES, STATIONS, HALTES ET ARRÊTS

ART. 10. — La halte de Chebabat (ligne Taza-Fès) sera déclassée et deviendra arrêt.

ART. 11. — La halte de Sidi Djellil (P.K. 309,500 de la

ligne Taza-Fès) sera ouverte au trafic public dans les conditions prescrites pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

ART. 12. — Les gares de Kénitra Port et Casablanca Port seront ouvertes au trafic public en provenance ou à destination de toute autre gare que Casablanca pour Casablanca Port et Kénitra pour Kénitra Port, dans les mêmes conditions que les embranchements particuliers.

ART. 13. — L'arrêt de Sidi Abdallah (P.K. 93,300 de la ligne Casablanca-Marrakech) sera dénommé « Henina ».

V. — SERVICES DE CORRESPONDANCE AUTOMOBILE TAZA-FÈS

ART. 14. — Les arrêts énumérés ci-après sont ouverts au service :

Pont du Sebou,
Sidi Djellil,
Sidi Abdallah.

ART. 15. — La présente délibération entrera en vigueur le 16 mai 1921, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 9 (embranchements particuliers), 10 (déclassement de la halte de Chebabat), 11 et 12 (ouvertures de la halte de Sidi Djellil et des gares de Casablanca Port et Kénitra Port) et 13 (changement de dénomination de l'arrêt de Sidi Abdallah), dont l'application est fixée au 1^{er} juin 1921.

Pour expédition conforme :

Rabat, le 6 mai 1921.

Le Directeur du Réseau,

THONNET.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par décrets en date du 9 avril 1921 :

M. BLANC, consul de 2^e classe, hors cadre, à la disposition du Gouvernement Chérifien, a été nommé consul de 1^{re} classe et maintenu hors cadre.

M. AVONDE-FROMENT, consul de 3^e classe, hors cadre, à la disposition du Gouvernement Chérifien, a été nommé consul de 2^e classe et maintenu hors cadre.

* * *

Par décret, en date du 27 mars 1921, M. le capitaine SOUCARRE, placé hors cadres à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, est nommé contrôleur civil de 4^e classe, à compter du 21 mars 1921.

* * *

Par décret, en date du 22 avril 1921, M. HALMAGRAND, inspecteur des Services judiciaires chérifiens, est nommé contrôleur civil de 4^e classe, à compter du 22 avril 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 10 mai 1921, M. NOBLE-CAPITAINE, Paul, Joseph, licencié en droit, est nommé adjoint stagiaire des Affaires indigènes, et affecté au Contrôle civil de Kénitra.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 3 mai 1921, M. DERUAZ, Jean, Alphonse, est nommé commis des Douanes de 4^e classe, à la résidence de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 3 mai 1921, M. TERRUSSOT, Louis, Raymond, domicilié à Le Deschaux (Jura), est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 24 avril 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 2 mai 1921, M. JACQUE, Louis, Eugène, domicilié à Casablanca, titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 25 avril 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 3 mai 1921, M. GONTIER, Victorin, Auguste, domicilié à Salé, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} mai 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 3 mai 1921, M. CAZES, Jean, Joseph, Jules, ancien lieutenant au 2^e Chasseurs d'Afrique, domicilié à Oujda, titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1921.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 2 mai 1921, M. TROUPEL, Victor, Raphaël, commis de 3^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé commis de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1921.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 2 mai 1921, M. ROCCHI, Jean, commis de 3^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé commis de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 2 mai 1921, sont nommés :

Commis de 4^e classe :

M. HEPERT, Albert, Emile, Henri, commis à titre journalier à la Conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1921.

Commis de 5^e classe :

M. DUPLAA, Célestin, Etienne, chevalier de la Légion d'honneur, lieutenant de réserve, ancien sous-officier titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, demeurant à Tlemcen, à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 8 avril 1921, la démission de son emploi offerte par M. CABROL, Charles, Auguste,

Philibert, rédacteur de 5^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Rabat, est acceptée à compter du 6 mai 1921.

MUTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par arrêté résidentiel en date du 10 mai 1921, le colonel d'infanterie coloniale h. c. FREYDENBERG, commandant le Cercle autonome d'Agadir, est nommé adjoint au général commandant le Territoire Tadla-Zaïan, à compter du 20 mai 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE CENTENAIRE DE NAPOLÉON ET LA FÊTE NATIONALE DE JEANNE D'ARC AU MAROC

Le Maroc a célébré officiellement le Centenaire de Napoléon et la Fête nationale de Jeanne d'Arc. La présence à Casablanca et à Rabat de l'Escadre française de la Méditerranée occidentale, composée des cuirassés *Paris*, battant pavillon de l'amiral Charlier, et *France*, et des contre-torpilleurs *François-Garnier*, *Protée* et *Bouclier*, a contribué à rehausser l'éclat de ces manifestations.

Un ordre et une circulaire de M. le Maréchal Lyautey avaient convié l'Administration et les populations du Protectorat à s'associer aux commémorations de la Métropole :

La France célèbre le 5 mai le centenaire de la mort de Napoléon.

Le Gouvernement de la République s'associe à l'hommage rendu au Grand Homme qui jeta un tel lustre sur la France et sur ses armes et dont le nom légendaire, indissolublement lié à celui de la France, retentit et retentira toujours chez tous ceux qui peuplent la terre.

Que dans toutes les villes, dans tous les postes, dans tous les camps, dans toutes les tribus, soient rappelées en ce jour, les gloires qu'évoque ce grand nom.

Maréchal LYAUTEY.

La loi du 10 juillet 1920, instituant la Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme, a spécifié qu'elle serait célébrée le second dimanche de mai, c'est-à-dire, pour cette année, le dimanche 8 mai. Conformément aux instructions du Gouvernement, elle sera célébrée comme la Fête nationale du 14 Juillet. Des instructions de détail seront données pour la revue et les diverses convocations.

Dans chaque région, territoire, cercle et contrôle, les autorités locales feront immédiatement connaître, par les voies les plus appropriées à chaque région, aux autorités chrétiennes, aux notables et à la population marocaine, le caractère de cette fête en l'honneur de Celle qui libéra la France de l'invasion dans la situation la plus critique où notre Pays se soit trouvé au cours de son histoire et qui ouvrit ainsi pour la France une ère de développement, de puis-

sance et de grandeur, qui la porta au rang qu'elle occupe parmi les nations.

Le péril qu'elle courut en 1914 raviva le souvenir de cette première libération, et c'est pour répondre au vœu unanime de la Nation, qu'il fut décidé que cette noble et pure héroïne aurait désormais sa commémoration annuelle.

Le peuple marocain si étroitement et loyalement uni à la Nation protectrice s'associera à cette journée comme il s'associe à nos fêtes nationales et comme nous nous associons aux siennes.

Cette note, traduite en arabe, sera portée à la connaissance de la population marocaine.

Maréchal LYAUTEY.



Le 4 mai le Commissaire Résident Général a quitté Rabat pour Casablanca, où il est arrivé à 14 h. 30. Il a immédiatement reçu le vice-amiral Charlier que, dans la matinée, MM. Vatin-Pérignon, Chef du Cabinet civil et Laurent, Contrôleur chef de la Région avaient été saluer à bord du Paris au nom du Maréchal et de la population civile de Casablanca.

A 17 heures, après avoir inauguré l'exposition d'horticulture, le Commissaire Résident Général s'est rendu au Club d'Anfa où la Ligue maritime recevait le Commandant et les officiers de l'escadre.

A 20 heures, en l'honneur de l'amiral Charlier et des officiers supérieurs de l'escadre, le Commissaire Résident Général a offert un dîner, auquel ont assisté, outre les principales notabilités de la ville et de la région, M. Marcel Habert, député, vice-président de la Commission des protectorats et M. le comte d'Ormesson, ambassadeur de France.

Après le dîner, le Commissaire Résident Général s'est rendu au Théâtre Français où une représentation était donnée en l'honneur du Centenaire.

Le 5 mai, à 9 h. 30, à l'église de la Foncière, le Commissaire Résident Général a assisté au *Requiem* célébré à la mémoire de Napoléon, par S.G. Mgr Dané, vicaire apostolique. Il était accompagné du vice-amiral Charlier et de M. Marcel Habert, député.

A 11 heures, le Commissaire Résident Général suivi de ses maisons civile et militaire a été reçu à bord du Paris par l'amiral Charlier. Après avoir déjeuné sur le cuirassé, il s'est rendu au banquet de la Société des Corses. Répondant à l'allocution du président, M. Mariani, le Maréchal Lyautey a dit notamment :

Je m'associe aux sentiments qui unissent tous les Français, en cet anniversaire, dans le souvenir de l'Homme qui resta le grand modèle à opposer aux facteurs d'anarchie et qui a renoué la tradition française dans l'ordre, le travail et la gloire.

A 17 heures, de retour à Rabat, accompagné de M. de Sorbier de Pougnaoressse, Secrétaire Général du Protectorat, M. le Maréchal Lyautey s'est rendu à l'École arabo-berbère où a eu lieu une manifestation solennelle en l'honneur du Centenaire. Le Commissaire Résident Général était entouré de Si Abd el Ouahad, délégué du Grand-Vizir à l'Enseignement, de Si Mahdi Gharrit, président du haut-tribunal chérifien, des hauts fonctionnaires du Protectorat et de toutes les autorités consulaires. Les troupes rendaient les honneurs à l'extérieur et à l'intérieur de l'École, décorée pour la circonstance.

M. Campana, Chef du Service de l'Administration générale et président du Comité du Centenaire, a pris le premier la parole et prononcé la déclaration suivante :

Il y a cent ans ! Sur le rocher sévère de Sainte-Hélène « un roc hideux, débris des antiques volcans », sous le souffle d'une tempête violente, à l'heure d'un crépuscule livide, mourait un grand Français qui fut un Empereur.

Cent ans ont passé !

La Troisième République, grandie par une guerre où la volonté présente d'un génie disparu, guida de ses méthodes et de son inspiration nos grands chefs militaires, la Troisième République renouvelant le geste libéral de la Royauté en 1840, sans distinction de partis, sans chicane politique, sans crainte chimérique, laisse la France se souvenir et revivre l'un des beaux chapitres de gloire de son histoire nationale.

Si la France généreuse se recueille solennellement devant ce tombeau des Invalides qu'une foule perpétuelle salue quotidiennement avec une émotion et un respect qui frappent l'esprit le plus prévenu ;

Si la Corse enorgueillie manifeste devant la petite maison familiale d'Ajaccio, et célèbre le plus glorieux de ses enfants ;

Le Maroc, dernier fleuron de notre couronne nationale, à défaut de reliques ou de souvenirs matériels, se devait de prendre part par une manifestation de la pensée à l'hommage général d'admiration envers le grand Capitaine dont l'ombre domine encore nos champs de bataille modernes, envers le puissant organisateur dont toute l'armature sociale, administrative et judiciaire de la France et d'une grande partie de l'Europe porte la marque définitive.

Notre Comité du Centenaire n'a pas voulu que cette journée commémorative fut endeuillée par le rappel du fait brutal qui surprit le monde il y a un siècle.

Sans doute, le 5 mai 1821, un homme est mort à Sainte-Hélène, subissant précocement le destin de l'humanité. Mais Napoléon, Empereur des Français, appartenait déjà à l'histoire immortelle et on ne pleure pas les gloires impérissables qui font la grandeur et la beauté d'un peuple. L'homme qui, par sa puissance et son génie, a su ainsi s'emparer du temps, de l'espace, de l'imagination, de la pensée, se place au dessus de l'humanité et c'est une figure immatérielle que la France et la Corse célèbrent dans une même pensée grave d'honneur et de réconfort.

La solennité d'aujourd'hui par Napoléon, s'adresse à la France. C'est la France que, par Napoléon, nous glorifions aujourd'hui.

Et c'est, Monsieur le Maréchal, pour le Maroc, pour sa colonie française et sa fraction Corse, une fortune singulière qu'en cette solennité la France soit représentée ici par un de ses enfants les plus dignes, qui, tout récemment, sous la coupole, a évoqué l'Empereur, revêtu son génie ; par un fils de Lorraine qui apparaît déjà lui-même dans l'histoire comme un grand soldat arrivé au faite de la Gloire militaire, comme un organisateur à l'œuvre vigoureusement martelée et qui, suivant la pensée favorite d'un modèle honoré, sait associer la Gloire civile à la Gloire militaire, l'amour des armes à l'amour des arts et des lettres.

Permettez-nous de rappeler que, fidèle à une époque qui vous est chère à plusieurs titres, vous possédez entre au-

tres souvenirs et que tout récemment encore vous portiez précieusement, superstitieusement, témoignage d'un souvenir et de l'admiration, un sabre, relique familiale, dont l'acier est fleuri des victoires impériales.

La vie et l'œuvre de Bonaparte et de Napoléon ! Des membres de notre Comité vous en montreront tout à l'heure des aspects différents, sans en épuiser — tâche impossible — la formidable universalité. Des débuts heurtés et sans issue apparente ; un coup de Maître : la Convention victorieuse ; un commandement intérieur ; la campagne d'Italie, où l'admiration hésite entre le Chef militaire et l'homme politique ; la Révolution sauvée et contenue ; une seule campagne et deux batailles pacifiant l'Europe. Dans la paix, la réalisation de réformes sociales et administratives, la création de monuments impérissables : le Code civil, l'Université, la Banque de France, la Légion d'honneur. L'Empire !

Puis, l'exaspération de la toute puissance, les heures mauvaises, la double chute, une captivité impitoyable, une agonie ressentie par tous les cœurs français, en dépit des réserves et des hésitations de la politique, un nom qui remplit encore le monde et dont un siècle achevé n'a pas atténué le prestige.

Pour nous autres Marocains, nous devons être plus particulièrement frappés des rapprochements qui s'imposent entre certains côtés de l'œuvre consulaire et de l'œuvre française moderne au Maroc.

Apercevant l'importance du bassin méditerranéen et l'intérêt pour toutes les nations à prendre pied sur les territoires de l'Afrique, subissant peut être l'attrait du merveilleux des campagnes orientales, Bonaparte entreprit la campagne d'Égypte. Et dans ce pays de vieille civilisation, sous l'influence des idées de liberté et de respect des nations et des hommes que nous devons à la Révolution, le Général en Chef eut la vision de nos formules modernes de politique indigène de non asservissement et de collaboration ; il promet et assure aux indigènes du Caire le respect de leur religion, de leurs coutumes, de leurs propriétés, consultant leurs Oulema, en liaison constante avec le Chérif de la Mecque, laissant à leur pays son autonomie administrative, se bornant à guider et à contrôler les actes de ses Chefs.

Nous nous devons de souligner qu'un siècle plus tard, un autre Général en Chef, dans un autre pays d'égale civilisation, promet et assure encore aux populations musulmanes la sécurité dans leurs croyances, dans leur vie sociale et familiale, respectant et renforçant la souveraineté spirituelle et territoriale de leur iman, petit-fils du prophète et Sultan du Maroc.

De cette similitude dans les méthodes, n'avons-nous pas le droit d'en venir à une certaine similitude dans les carrières : Commandant en Chef, Proconsul, Académicien, Maréchal de France, vous exercez au Maroc un pouvoir quasi souverain et sur le cœur des foules de France un empire incontesté.

C'est cette continuité dans le génie de notre race qui me faisait dire tout à l'heure, qu'à cette date du centenaire, par Napoléon, c'est la France que nous glorifions, et par la France ce sont ses enfants, tous ceux qui ont tracé cette voie magnifique qui, par les phases diverses de notre histoire et à travers les temps de tout un siècle passé, nous

conduit, dans une même atmosphère d'admiration, d'enthousiasme et de beauté morale, d'un jeune général Corse de la Convention à notre République victorieuse, des Maréchaux d'Empire aux Maréchaux de France, du Grogard au Poilu, de l'Invalide au Mutilé, de la France à la France toujours plus grande, toujours plus haut, toujours elle-même dans la splendeur de ses gloires militaires et la magnificence de son intellectualité.

Au nom des officiers de complément et des anciens médaillés, M. Bernaudat a retracé la carrière militaire de Napoléon I^{er} :

Le 15 août 1769, naissait à Ajaccio un enfant que la destinée avait marqué du sceau du plus rayonnant des génies militaires.

Sous l'empire d'une irrésistible attirance pour les choses de guerre, cet enfant, à peine arrivé à l'adolescence, mais déjà passionné pour tout ce dont les sciences exactes pouvait meubler son jeune, mais si puissant cerveau, entraît aux Ecoles de Brienne et de Paris pour en sortir comme officier dans l'arme de l'artillerie.

A peine sous l'uniforme, Toulon, l'Italie font s'épanouir les qualités remarquables de ce meneur de guerriers, de ce maître de la victoire. Les soldats de l'armée d'Italie qui, pieds nus, épuisés par les privations sans nombre, boutaient l'Autrichien hors du Piémont ; qui, à Arcole, sous la mitraille qui les décime, criaient : « Sauvons notre Général », subissaient déjà le tout puissant ascendant de celui qui, étant alors Bonaparte, devint Napoléon et reste toujours leur « Petit Caporal ».

Arrivé au faite du commandement, ses regards se portent vers cette côte d'Afrique où lui apparaît, sans doute déjà, l'avenir lointain de notre pays.

L'Égypte, la Syrie le voient à la tête de son armée. Tour à tour victorieux, pacificateur, administrateur, il donne le premier la mesure de ce que successivement seront, à de longues années de distance, nos grands chefs militaires de l'Afrique française.

1800 ! La France en fait son premier Consul. Ses nouveaux devoirs civils ne lui font pas oublier qu'il est avant tout chargé d'assurer la sécurité du pays. L'héroïque Masséna, dans Gênes accablée, demande du secours. Les soldats de Bonaparte franchissent le Saint-Bernard et lui gagnent Marengo. Puis viennent, après Amiens, les années de paix. Le premier Consul règle déjà les affaires d'Europe, organise nos colonies et devient l'empereur Napoléon et roi d'Italie.

C'est alors le plein épanouissement du génie militaire triomphateur et dominateur qui s'impose à l'Europe. Ulm. Austerlitz ! Autrichiens et Russes, ligüés contre sa puissance, sont obligés de demander la paix et de consacrer l'Empire des Français. Les canons russes d'Austerlitz font la colonne Vendôme et le peuple français décerne à son empereur le titre de « Grand ». La Prusse, cette ennemie de toujours, pour tout ce qui se dit Français, veut à son tour résister au maître de l'Europe : Iéna, Friedland et Tilsitt la mettent, la haine au cœur, aux pieds de son vainqueur : Wagram et Vienne sont le couronnement de l'œuvre de celui qui voulait la France maîtresse du monde.

Puis viennent les mauvais jours. L'Espagne froissée dans son orgueil de dynastie, est subjuguée, mais non vain-

cue. L'Europe secoue le joug. Russes, Autrichiens, Prussiens reprennent la parole donnée. Le lion français fait face à tous.

La Moskova, Lutzen, Bautzen, Leipzig, Champaubert leur montrent que Bonaparte est encore le maître.

Mais, trop de grandeur a épuisé les forces non pas de celui qui avait mené ses soldats du Caire à Madrid et de Rome à Moscou, mais du pays de France qui succombe sous sa gloire.

L'Ile d'Elbe, Waterloo, Sainte-Hélène sont les dernières étapes : et sur ce rocher perdu au milieu des mers succombait il y a cent ans le plus grand capitaine de l'Histoire de notre France.

Sublime épopée pour tous ceux qui, sous l'uniforme du Maréchal ou du Grogard, sentaient couler dans leurs veines le vieux sang guerrier des Celtes et des Gaulois !

Héroïques leçons de courage et de science militaire que celles données par des chefs comme les Lassalle, les Desaix et tant d'autres !

Et quand, tout récemment la Prusse, voulant, pour la seconde fois depuis 1815, assouvir son ressentiment contre nos armes, les poilus de 1914, dignes descendants des grognards de la Grande Armée, lui montrèrent que la France de Bonaparte était toujours debout !

Dans la déclaration suivante, M^e Homberger, bâtonnier du barreau de Rabat, a célébré l'œuvre juridique de Napoléon I^{er} :

« Ma vraie gloire, disait Napoléon dans ses mémoires de Sainte-Hélène, n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. »

Là encore, la grande vision qu'il avait de l'Histoire, ne l'avait pas trompé ; d'autres guerres glorieuses et plus proches ont fait de l'épopée Napoléonienne un souvenir qui s'estompe, mais le Code civil est demeuré debout ; il continue à faire partie de la vie des peuples.

Sa promulgation est un événement d'une importance sans précédent dans l'Histoire, avant Napoléon, la France était livrée au chaos des coutumes locales. Au sud, le droit romain n'avait pu quitter la Provence et le Languedoc : au nord, les coutumes multiples s'enchevêtraient à un tel point que Voltaire pouvait dire : « Lorsqu'un homme voyage en France, il change de lois presque autant que de chevaux ».

Cette prodigieuse diversité de lois apportait un obstacle invincible à ce qui fait la force et la grandeur d'une nation : l'unité de l'Etat.

D'autres avant Napoléon l'avaient compris, et, depuis Louis XI, les esprits les plus avisés avaient cherché à codifier les lois de la France, mais toutes les tentatives, même celles des gouvernements successifs de la Révolution, n'avaient pas abouti.

C'est qu'il fallait, au-dessus des chercheurs et des purs juristes un homme de génie qui eut assez d'ascendant et de domination pour résorber toutes les volontés dans la sienne, et faire de toutes les forces éparses une résultante unique. Bonaparte, général de trente ans, devait être cet homme.

Le premier Consul comprit vite l'importance et la grandeur de la tâche ; il s'entoura aussitôt de cette pléiade de ju-

risconsultes qui sont les Tronchet, les Bigot-Préameneu, les Portalis et les Cambacérès. Il leur traça la route et leur montra le but ; sans arrêt, sans découragement, les travaux se poursuivirent, mais non pas sans résistance. Napoléon se heurtait à des oppositions irréductibles, l'esprit de révolution, et l'esprit de réaction risquaient d'anéantir dans leurs tenailles puissantes cette transaction magnifique qu'est notre Code civil. Tous les rouages législatifs grinçaient sous ce travail nouveau, mais Napoléon suivait tout droit son but, et la force de sa volonté fut le levier qui souleva tous les obstacles, triompha de toutes les routines et de toutes les hardiesses trop grandes.

Si le projet était en danger, il le retirait ; « mettant », suivant son expression, le Tribunal à la diète, il adoptait une nouvelle procédure, multipliait toutes les habiletés et toutes les finesses pour aboutir, enfin, à la promulgation définitive.

Pour comprendre la grandeur de l'effort accompli, il suffira d'énoncer que le Code civil commencé le 5 mars 1803 a été terminé le 31 mars 1804 ; cet immense travail a duré un an et vingt-six jours.

Seule la volonté agissante d'un génie pouvait obtenir un pareil effort, et faire naître un tel prodige. Napoléon qui s'est élevé on ne sait comment jusqu'à l'intelligence des problèmes les plus ardues de la législation, prit souvent part aux discussions du Conseil. Il assistait aux séances, il donnait son avis, pour l'imposer quand l'argument contraire lui paraissait insuffisant. Il déploya dans la discussion une clarté, une méthode et souvent une profondeur de vues qui furent pour tout le monde un sujet d'étonnement. Il frappait de son sceau puissant des chapitres entiers, tel que celui de l'état civil ou de la condition des étrangers... Il y communiquait le sens profond qu'il avait des réalités et des contingences, et il apportait en général dans la direction de tous les travaux du Code, le poids de sa géniale clairvoyance ; aussi ses créations juridiques n'ont pas été l'œuvre éphémère qui devait s'en aller avec lui.

Le Code appartient à l'Histoire : elle peut aujourd'hui, après un siècle de recul, porter son jugement définitif ; le Code civil a donné le signal d'un immense mouvement de codification qui a rempli tout le XIX^e siècle, et qui s'est étendu à toute la terre.

Rien dans les temps antérieurs ne peut être comparé à sa propagation ; adopté directement par les peuples, ou agissant comme stimulant pour les codifications plus adéquates, le Code civil fait partie de l'Histoire du XIX^e siècle.

Il suivait nos armées, et les peuples vaincus adoptaient avec reconnaissance une législation unifiée qui leur faisait prendre conscience d'eux-mêmes. Il était adopté d'enthousiasme par d'autres peuples libres, et faisait passer dans les veines du monde un peu de sang français.

Même pour les peuples qui ne l'adoptaient pas dans son intégralité, il demeurait un grand exemple, et, n'a-t-on pas vu dans le pays même où nous sommes, pays de coutumes sans unité d'administration ni de législation, un autre grand Français créer de toutes pièces une administration et une législation unique, réalisant ainsi l'unité d'un peuple qui avait lentement perdu la conscience de lui-même ?

N'a-t-on pas vu se renouveler à cent ans d'intervalle le prodige d'un homme de guerre, dotant un pays jusqu'alors fermé à tout ce qui n'était pas l'Islam, d'une législation qui,

comme le Code civil, est une transaction entre le passé chaotique, et l'avenir lumineux que faisait espérer la venue de la France ?

N'a-t-on pas vu une codification hardie adaptée aux populations nouvelles sans froissement des anciennes ?

L'Histoire dira plus tard les raisons de la gloire du grand créateur qui préside ici-même la fête de Napoléon, mais aujourd'hui où nous célébrons le culte du souvenir, et où nous énumérons les raisons de notre admiration, souvenons-nous du plus beau fleuron de la couronne de gloire de celui que nous magnifions, et rappelons-nous que depuis les Codes romains, rien d'aussi grand n'a été fait que ce monument de science et de bon sens qu'on a coutume aujourd'hui d'appeler le Code civil, mais qu'il est plus juste de désigner en une seule appellation par la juxtaposition, des deux noms qui lui ont été successivement donnés : le Code Napoléon, Code civil des Français.

MM. Jean Peretti, président de la Société des Corses et Maistre ont lu des vers écrits à la gloire de l'Empereur.

Après avoir vivement félicité tous ceux qui avaient pris part à cette manifestation, M. le Maréchal Lyautey s'est retiré à dix-huit heures.

Dans la soirée, le Commissaire Résident Général a assisté à une représentation que le Comité du Centenaire avait organisé au Théâtre des Variétés.

* * *

Le 8 mai, à neuf heures, à l'occasion de la Fête nationale de Jeanne d'Arc, M. le Maréchal Lyautey a passé, sur le boulevard El Alou, la revue des troupes de la garnison, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, représentant S.M. Chérifienne momentanément absente, et du Vice-Amiral Charlier, commandant l'escadre.

S. Exc. le Grand Vizir et l'Amiral étaient entourés de M. de Sorbier de Pognadoresse, Secrétaire Général du Protectorat; de M. Marcel Habert, député; de M. de Carbonnel, ministre de France à Tanger; de Sir Herbert White, ministre d'Angleterre à Tanger; des membres du Makhzen, des hauts fonctionnaires du Protectorat et du corps consulaire.

Les troupes ont été présentées par le colonel Duplat, commandant d'armes.

Avant le défilé, le Maréchal Lyautey a procédé à une remise de décorations.

Il a conféré la croix d'officier de la Légion d'honneur : au chef de bataillon Loizeau, directeur du Service des Transports, au médecin-major Liouville, directeur de l'Institut Scientifique, au chef d'escadron de Viguerie, commandant en second le 37^e régiment d'aviation, aux capitaines Guyot d'Anfreville et Schwartz; celle de chevalier de la Légion d'honneur : aux capitaines Lebeau et Crespin, au lieutenant de vaisseau Asheton de Tong, aux lieutenants Juy, Roblot, Joubert, Pérès, Favier; la Médaille militaire aux sergents Hayes, Monpeat, Bardelaut et au soldat de 1^{re} classe Glaizes.

Outre les troupes de la garnison, deux compagnies de débarquement de l'escadre et les enfants des écoles ont pris part au défilé qui a suscité les acclamations de toute la population européenne et indigène.

Après la revue, le Maréchal Lyautey s'est rendu à

l'église de l'Océan, où une messe solennelle, en l'honneur de la Sainte de la Patrie, a été célébrée, à laquelle ont assisté le vice-amiral Charlier et sa suite, M. Marcel Habert, député, les consuls d'Italie et d'Espagne et de nombreux fonctionnaires.

A 16 heures, une brillante garden-party a réuni à la Résidence Générale les officiers de l'escadre et l'élite de la ville et de la région.

A 22 heures, le Commissaire Résident Général s'est rendu au bal organisé par les Services municipaux à la Médersa des Oudaïa.

Le 9 mai, à la Résidence Générale, un déjeuner d'adieu était offert au Vice-Amiral Charlier et aux officiers de l'escadre. M. le Maréchal Lyautey n'a pas voulu laisser partir ses hôtes sans les remercier du plaisir que leur venue avait causé aux Français du Maroc : du plaisir, parce que les marins sont toujours de charmants camarades; du bien, parce que, malgré les idéologies du temps présent, la force n'en constitue pas moins encore la meilleure condition du prestige des Etats.

A 18 heures, l'escadre française de la Méditerranée occidentale a quitté Rabat.

COMPTE-RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1921

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le 2 mai 1921 à la Résidence Générale, sous la présidence du Maréchal de France, Commissaire Résident Général.

En ouvrant la séance, le Commissaire Résident Général tient avant tout à remercier ses compatriotes de l'accueil si chaleureux qui lui a été réservé à son retour de France et dont la chaude spontanéité lui a été au cœur. Il y trouve cet élément de collaboration confiante et de travail en commun que les difficultés de l'heure rendent de plus en plus nécessaire. Il demande aux représentants de la Colonie française d'être auprès de leurs mandants l'interprète de sa gratitude et de son dévouement aux intérêts marocains.

Le Commissaire Résident Général expose ensuite au Conseil de Gouvernement les résultats de son voyage à Paris et fait le résumé des démarches entreprises par lui en vue d'amener le Gouvernement et le Parlement à consentir en faveur du Maroc les sacrifices financiers nécessaires à la pacification rapide et totale de ce pays.

I. — COMPTE-RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Budget et local de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce de Casablanca. — Le vice-président de la Chambre de commerce de Casablanca a demandé, au cours de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1921, que le Gouvernement augmente la subvention accordée à cette compagnie pour lui permettre de remplir son rôle, et étudie la possibilité de lui donner un local plus convenable en attendant l'achèvement de la Bourse de commerce. Le président de la Chambre d'agriculture s'est associé à cette demande.

Le Directeur général de l'Agriculture a pu, sur les disponibilités de son budget, porter de 12.000 à 25.000 francs la subvention accordée aux Chambres d'agriculture et de commerce de Casablanca et de Rabat. D'autre part, un local commun a pu être attribué aux Chambres d'agriculture et de commerce de Casablanca, dans les bâtiments de l'Office économique de cette ville.

Création d'une Sûreté régionale à Kénitra. — Le représentant de Kénitra au Conseil de Gouvernement du 4 avril dernier avait demandé la création d'une Sûreté régionale pour la Région du Rarb.

L'arrêté viziriel créant le commissariat de la Sûreté régionale du Rarb a paru au *Bulletin Officiel* du 26 avril, et les mesures d'exécution sont actuellement en cours.

Frêt Oran-Kénitra. — Comme suite à la demande du représentant de Kénitra au Conseil de Gouvernement du 4 avril dernier, le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie expose les résultats de l'étude qu'il a faite de cette question. Il est décidé que le Protectorat demandera à la Compagnie Mazella, ainsi que cela a été demandé aux autres compagnies de navigation desservant le Maroc, d'étudier la possibilité de diminuer ses taux de frêt et tarifs de passages entre Oran et Kénitra. Au cas où cette compagnie ne croirait pas possible de faire un effort dans ce sens, diverses mesures seraient envisagées afin d'établir sur cette ligne le régime de la libre concurrence.

Empiètements des Zemmour sur les lots forestiers de la Mamora. — La question des empiètements des Zemmour en Mamora, posée au précédent Conseil de Gouvernement, est résolue dans le sens demandé par la Chambre d'agriculture de Rabat. Les limites territoriales des Régions de Rabat et du Rarb sont maintenues; les azabas de parcours ou de labours seront soumises à l'autorisation préalable des autorités de contrôle, qui se sont mises d'accord pour leur conserver un caractère exceptionnel.

Les autorités locales, indigènes ou françaises, dont le rayon d'action est parfaitement délimité, pourront être saisies de tous les cas de conflit et de toutes les violations de propriété.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole au 20 avril 1921 et régime de la prochaine récolte. — Le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rend compte au Conseil des renseignements qu'il a reçus des diverses Régions, concernant l'aspect des cultures de céréales.

En ce qui concerne le blé, les apparences actuelles sont favorables; mais la récolte est encore trop éloignée pour qu'il ne soit pas imprudent de conclure, et, même dans le sud, où la récolte est cependant plus avancée, les personnes qualifiées conviennent que des accidents d'ordre météorologique peuvent encore se produire; il convient donc de se montrer réservé.

Pour l'orge, l'étude du régime à adopter doit être en partie conditionnée par la situation de la culture de ses succédanés : le maïs et le sorgho. Les cotations reçues relativement à ces cultures, sont les suivantes :

Fès : les cultures de printemps se présentent dans de bonnes conditions.

Meknès : ensemencements plus importants qu'en 1920.

Rabat : même note.

Casablanca : culture de fèves, pois, etc., en augmentation de 100 % sur celles de 1920.

Doukkala : le maïs est en diminution de 3 à 5 o/o.

Abda : ensemencements égaux à ceux de 1920.

Marrakech : même note.

Haha-Chiadma : ensemencements supérieurs à ceux de 1920.

L'on sait toute l'importance au point de vue de ces cultures, des pluies tombant au début de la végétation, et les précipitations reçues au cours de ces dernières semaines suffisent à promettre une évolution favorable des ensemencements de maïs et de sorgho.

Dans ces conditions, c'est avec optimisme que l'on peut examiner la situation de la récolte d'orge qui sera prochainement moissonnée. D'après les prévisions calculées prudemment, cette récolte sera de 6.500.000 quintaux, c'est-à-dire qu'elle excédera de 500.000 quintaux celle de 1920. 4.600.000 quintaux sont nécessaires à la consommation locale et 700.000 aux emblavures de 1921; les possibilités provisionnelles d'exportation sont donc de 1.200.000 quintaux environ.

Tenant compte des données ainsi exposées par la Direction Générale de l'Agriculture, le Conseil de Gouvernement adopte les propositions qui lui sont soumises d'autoriser immédiatement la libre sortie de l'orge, du maïs et du sorgho.

La question du blé est, ensuite, examinée.

Sur la récolte effectuée en 1920 et dont le Ravitaillement a poursuivi l'achat tant pour le compte des municipalités, et dans la limite des prévisions effectuées par ces dernières, que pour le compte du corps d'occupation, il semble que des quantités peu importantes d'ailleurs, de cette céréale, demeurent encore entre les mains des producteurs. Ces derniers, en raison des perspectives de la future récolte et afin d'achever de réaliser les produits de la précédente campagne, les offrent aujourd'hui à des prix inférieurs à ceux auxquels ils auraient pu les vendre au Ravitaillement.

L'apport de ces blés à la consommation a pour résultat de faire concurrence aux blés achetés par le Ravitaillement aux cours fixés dès l'été 1920 et qui, à l'époque, furent avantageux pour le consommateur puisque la taxe eut pour résultat de prévenir une hausse des blés, qui commençait déjà à se manifester. Les blés valant 100 francs au début de juillet 1920, étaient, en effet, passés en quelques jours à 110 et 120 francs le quintal, d'où la perspective d'une hausse du prix du pain. En taxant le blé au prix de base de 100 francs à Casablanca, on stabilisa donc le prix du pain à un prix certainement très inférieur à celui qui eût été pratiqué jusqu'à ces derniers temps. La taxation, tout en assurant au producteur un prix d'achat raisonnable et avantageux, garantit donc au consommateur un prix du pain en quelque sorte forfaitaire pour l'ensemble de l'année et qui, au total, aura été inférieur au prix qui eût résulté de l'absence de taxation.

Le Ravitaillement ayant assuré jusqu'à la soudure, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1921, l'approvisionnement des municipalités, est donc fondé à prendre des précautions pour que les quelques quantités de blés encore détenues par les producteurs et offertes, aujourd'hui, par ces derniers à des prix moins élevés, ne soient pas admises à concurren-

cer les blés achetés par lui sur le prix de base forfaitaire rappelé ci-dessus.

S'il en était autrement et si les municipalités, propriétaires des stocks de blé ainsi achetés pour leur compte et sur leur demande, étaient contraintes à livrer ces blés à la consommation à des prix inférieurs au prix d'achat, il en résulterait pour les budgets municipaux des pertes importantes qu'il est nécessaire de leur éviter pour ne pas compromettre l'équilibre des finances municipales, équilibre qui est à la base de leur crédit, crédit sans lequel les municipalités ne sauraient trouver à se procurer les ressources indispensables aux travaux de toute nature que réclame leur développement.

L'Etat, d'autre part, ne saurait prendre ce déficit à son compte, car il doit, lui aussi, ménager ses ressources pour gager l'emprunt 1920, dont la première tranche doit être émise au début de 1922, dans les conditions déjà exposées et arrêtées au Conseil de Gouvernement (voir compte-rendu du Conseil de Gouvernement du 11 février 1921).

Telles sont, au surplus, les indications très nettes données à la Résidence Générale par le Gouvernement français qui, conformément aux vœux du Parlement, demande à l'Etat Chérifien de participer aux dépenses effectuées par le Ministère de la Guerre au Maroc, charge qui, dès 1921, sera de l'ordre de grandeur de 25 millions. L'Etat Français garantissant, en outre, les emprunts marocains, entend également que le budget chérifien soit géré de telle sorte que cette garantie demeure, en fait, pour lui nominale et que le Protectorat dégage sur ses propres ressources les sommes nécessaires au service des emprunts qu'il est autorisé à contracter ou a déjà contractés pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique, sociale ou économique.

Ces considérations, auxquelles le Conseil de Gouvernement est unanime à se rallier, l'amènent à décider que les blés encore détenus par les producteurs ne seront pas admis à concurrencer les blés des municipalités, ce contre quoi le consommateur, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ne saurait s'élever, puisqu'il a sans aucun doute possible, bénéficié, pendant la plus grande partie de l'année, du forfait établi concernant le prix de son pain.

Les municipalités détentrices de stocks de blé seront donc invitées à ne pas laisser vendre de blé autre que celui provenant desdits stocks.

Toutefois, pour tenir compte, également, des intérêts des producteurs, colons et indigènes, le Gouvernement propose et le Conseil adopte l'ouverture d'un contingent de sortie immédiate de 50.000 quintaux de blé que le commerce pourra librement exporter.

D'autre part, il est à prévoir que, d'ici à la soudure, c'est-à-dire à la consommation totale des stocks de blés des municipalités, certaines quantités de blé primeur de la future récolte pourront venir sur le marché. Ces blés qui seront, vraisemblablement, offerts à des prix eux aussi inférieurs à ceux du ravitaillement, ne sauraient non plus concurrencer les ventes des municipalités.

Pour tenir compte de la nécessité de permettre aux producteurs de réaliser ces blés primeurs rapidement, le Gouvernement propose de demander à l'Intendance de se porter acquéreur de ces blés pour les besoins du corps d'occupation.

Le Ministre de la Guerre vient, en effet, d'informer le

Résident Général de la nécessité, pour le Gouvernement Français, d'éviter d'acheter à l'étranger des blés ou des farines dont l'achat nuirait au change français et demande instamment que le corps d'occupation trouve sur place, au Maroc, les quantités nécessaires à sa consommation.

Enfin, afin de donner un nouvel aliment au commerce d'exportation, le Gouvernement propose et le Conseil adopte d'autoriser immédiatement la sortie des pâtes alimentaires, des semoules et des sons.

En résumé, les mesures suivantes ont été adoptées :

1° Rétablir dès à présent le régime de la liberté d'exportation en ce qui concerne l'orge, le maïs, le sorgho, les pâtes alimentaires, les semoules et les sons ;

2° Autoriser, pour donner satisfaction aux détenteurs de stocks et au commerce, l'exportation immédiate de 50.000 quintaux de blé ancien. Des mesures spéciales seront prises par le Service des Douanes pour la circulation et l'emmagasinement de ces blés destinés à l'exportation ;

3° Confier à la Direction de l'Intendance le soin d'acquérir, pour le compte du corps d'occupation, les 100 à 120.000 quintaux de blé tendre primeur qui constitueront vraisemblablement les premiers apports sur le marché ; cette mesure donnera satisfaction aux colons qui, disposant de moyens de battages à grand rendement, seront prêts à livrer vers la mi-juin, et répondra au vœu du Gouvernement Français ;

4° Attendre la réunion du Conseil du Gouvernement du 6 juin prochain pour fixer définitivement, et en toute connaissance de cause, le régime du blé de 1921.

Ces propositions ont reçu l'approbation unanime des membres du Conseil.

Exportation des bovins et des ovins. — Le Directeur général de l'Agriculture expose qu'il a l'intention de soumettre au Conseil supérieur de l'Agriculture, qu'il réunira prochainement, la question de l'exportation des bovins et des ovins.

Le dahir du 26 avril 1920 avait fixé à 50.000 bovins et à 100.000 ovins l'importance des contingents exportables entre le 1^{er} mai 1920 et le 30 avril 1921. En attendant la décision qui sera prise par le Conseil supérieur de l'Agriculture, un texte a prorogé pour deux mois les effets du dahir précité. Il est à noter que les exportations sont, par suite de la rareté des moyens de transport et aussi, depuis quelque temps, de la diminution de la demande, sensiblement inférieures aux prévisions.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'agriculture de Casablanca

Diminution des tarifs de chemins de fer. — La question a déjà été envisagée mais elle ne peut être résolue trop hâtivement en raison des stocks de charbon et d'essence constitués au début de l'année et au prix fort par le Service des Chemins de fer.

Un abaissement trop rapide des tarifs créerait un déficit trop important dans le budget de ce service qui est désormais à la charge du Protectorat.

Par contre, certains tarifs spéciaux favorisant les produits d'exportation et les industries locales sont mis en vigueur au fur et à mesure qu'ils deviennent nécessaires.

Chambre de commerce de Casablanca

Adjudications publiques. — Le vice-président de la Chambre de commerce de Casablanca émet le vœu que les adjudications des travaux à effectuer et des fournitures à livrer pour le compte du Gouvernement aient lieu au Maroc et autant que possible à Casablanca; qu'elles soient accessibles aux seuls commerçants patentés au Maroc; qu'elles soient réservées aux seuls Français, lorsqu'il s'agit de travaux où de fournitures payées sur les fonds de la Métropole; et enfin qu'il soit créé une commission permanente des adjudications, qui serrerait de près l'exécution des cahiers des charges. Il insiste particulièrement sur les inconvénients de cahiers des charges draconiens, qui empêchent les entrepreneurs sérieux de soumissionner et auxquels se soumettent seuls ceux qui se soucient assez peu d'exécuter leurs engagements.

Ces suggestions donnent lieu à un échange de vues auquel prennent part les chefs des services intéressés.

Retards de paiement dans les marchés de l'Administration. — Le vice-président de la Chambre de commerce de Casablanca, insistant sur les difficultés actuelles du commerce, se plaint de la lenteur qu'apportent au paiement des fournitures les différents services administratifs, et plus particulièrement la Direction générale des Travaux publics et le Génie.

Les retards signalés sont dûs, en ce qui concerne les Travaux publics, aux exigences du règlement sur la comptabilité publique, et aussi, pour certains cas, à des lenteurs de la part des services locaux, auxquels il sera fait des observations, en appelant spécialement leur attention sur la nécessité de liquider et d'ordonnancer avec toute la célérité possible, les créances des entrepreneurs et fournisseurs. Quant au Génie, ce sont des difficultés de trésorerie de la Métropole qui l'empêchent le plus souvent de régler rapidement ses fournisseurs.

Précisions au sujet du port de Casablanca. — Le vice-président de la Chambre de commerce de Casablanca demande des précisions sur le programme des travaux du port de Casablanca; il voudrait savoir notamment si le môle des phosphates sera bientôt commencé.

Le Directeur général des Travaux publics rappelle que le programme du premier emprunt prévoyait un abri constitué par une jetée du large de 1.900 mètres de longueur et une jetée transversale, en outre, un port intérieur pour les opérations d'aconage.

A ce programme a été ajouté un quai d'accostage pour les paquebots, le long de la grande jetée; cet ouvrage a été entrepris sur les fonds de réserve.

A l'emprunt voté par le Parlement en 1920, le port de Casablanca figure pour une somme de 220 millions, qui doit être affectée à l'achèvement des travaux en cours, au prolongement sur 350 mètres de la jetée du large et à la construction et à l'outillage des quais nécessaires pour un trafic de 2 millions de tonnes.

Parmi ces quais figurera le quai à phosphates dont l'exploitation et l'aménagement doivent être exclusivement réservés à l'Office chérifien des phosphates; l'emplacement réservé est à la jetée transversale, sur la moitié du large; celle-ci va être entreprise cette année, dès que la carrière de Sidi-Abder-Rhman aura été portée à une production suffisante: on commencera par échouer le noyau, du côté

du large, afin de commencer à arrêter la houle et d'obtenir le plus tôt possible une amélioration de l'abri.

Le quai des phosphates recevra l'outillage mécanique spécial lui permettant de charger rapidement les bateaux. Avec 500 mètres de longueur il pourra faire plus d'un million de tonnes (à Gafsa, avec un outillage moins perfectionné que celui qui est prévu à Casablanca, en dépassait ce chiffre avant la guerre, avec la même longueur de quai). L'extension ultérieure de l'abri donnera la possibilité de doubler le quai à phosphates et d'augmenter sa capacité de manière à faire face à tous les besoins de l'exploitation.

Chambre d'agriculture de Rabat

Exploitation des phosphates au Maroc. — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat demande quelles sont les dispositions prises pour assurer le plus rapidement possible la mise en exploitation des phosphates.

On ne peut que confirmer les renseignements donnés déjà au cours de séances antérieures.

L'exploitation est réservée au Makhzen et comme il l'a fait connaître dans le projet de loi d'emprunt approuvé par le Parlement, le Gouvernement Chérifien, par un dahir, en a chargé un office ayant son autonomie financière et technique.

Le personnel de cet office est déjà constitué; il dispose d'une première tranche de crédit, sur la dotation de 36 millions prévue à la loi d'emprunt; l'organisation de la carrière est en cours, de manière que le gisement ait son exploitation régulière assurée au moment où le chemin de fer à voie normale concédé au consortium des chemins de fer arrivera à la carrière.

Les premiers lots du chemin de fer sont adjudés et les travaux exécutés sur les fonds des chemins de fer seront poussés en priorité.

Un môle d'embarquement le long de la jetée transversale qui va être commencée cette année est prévu au port et la longueur de quai nécessaire sera mise en temps utile à la disposition de l'office pour y installer son outillage spécial de réception et d'embarquement des phosphates.

Extension et augmentation de la prime à la plantation. — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat sait que le budget de l'année en cours ne permet pas de faire face au paiement de primes à la plantation d'arbres fruitiers; mais il serait désireux de voir étudier un programme d'avenir.

Le Directeur général de l'Agriculture a l'intention de soumettre la question à l'examen du Conseil supérieur de l'Agriculture, qu'il réunira incessamment.

Internats provisoires à Rabat. — L'internat du collège Gouraud a, dès la rentrée dernière, doublé d'importance: il est en mesure de recevoir aujourd'hui une quarantaine de pensionnaires et il sera remplacé, en 1922, par un internat définitif. En 1922, également, on annexera un internat au collège de jeunes filles.

Quant à la question des internats primaires, il serait sans doute possible de la résoudre pour la rentrée prochaine, mais le Directeur général de l'Instruction publique, avant de donner une réponse nette, demande que les colons fassent connaître avec précision le nombre d'enfants intéressés.

Régime des terres collectives. — Le président de la

Chambre d'agriculture de Rabat expose que les tractations relatives à la location de terres collectives avec les djemâas propriétaires sont rendues difficiles par le fait que le dahir du 27 avril 1919 empêche de remettre le montant en argent des baux aux collectivités, les sommes leur revenant devant être affectées à des travaux intéressant la collectivité propriétaire.

Le dahir du 27 avril 1919 est en effet formel sur ce point. Après discussion, il est reconnu que, si l'on distribuait aux collectivités de l'argent, cet argent serait vite dépensé au détriment du patrimoine commun. Il est préférable de l'employer à des travaux d'améliorations foncières, variables suivant les régions et sur les suggestions des autorités locales de contrôle, suggestions qui seront soumises au Conseil de tutelle des collectivités.

Monopole du soufre. — Le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca demande l'autorisation pour les Chambres d'agriculture de recevoir librement les soufres destinés aux usages agricoles et qui sont maintenant vendus par le Monopole.

La Direction générale des Finances fait observer que le Monopole des soufres n'est point un monopole fiscal mais un monopole destiné à garantir la sécurité publique.

Avant de renouveler les stocks actuels, les services intéressés examineront dans quelle mesure la réglementation pourra être élargie.

Construction d'un local destiné à la Chambre d'agriculture. — Le Secrétaire Général du Protectorat expose que le Gouvernement est actuellement en pourparlers avec un groupement qui offre, moyennant la concession d'un terrain, d'édifier à Rabat un hôtel des sociétés qui comporterait une salle des fêtes et un certain nombre d'appartements destinés aux différents groupements de la ville.

Il a été spécifié que les locaux nécessaires au fonctionnement de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce de Rabat y seraient compris. Le Gouvernement se mettra d'accord sur le cahier des charges à imposer à la société concessionnaire, avec les bureaux de ces deux compagnies.

Procédure d'expropriation. — La Chambre de commerce de Rabat a reçu une réclamation d'un propriétaire atteint par la réalisation du plan d'aménagement et qui proteste contre l'occupation de son terrain sans paiement préalable de l'indemnité qui lui est due. Il convient de remarquer que la procédure employée à cette occasion (occupation d'urgence) oblige l'Administration à consigner entre les mains du Trésorier général du Protectorat le montant de l'indemnité ordonnée par le juge de paix jusqu'à ce que le Tribunal de première instance ait rendu son jugement définitif.

Chambre mixte de Mazagan

Consortium des œufs. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan renouvelle le vœu qu'il a formulé au dernier Conseil de Gouvernement, en ce qui concerne le retour à la liberté du commerce des œufs et dont la conséquence serait la suppression du consortium des exportateurs d'œufs.

Le consortium, organisé pendant la guerre, avait pour but d'assurer le ravitaillement des villes en œufs à des prix modérés, car il eût été anormal dans un pays producteur

d'œufs de payer cet aliment de première nécessité à un prix exagéré ou même d'en manquer.

Le prix des œufs a considérablement baissé, et les consommateurs des villes pourront s'en procurer dans le commerce libre à des prix un peu supérieurs à ceux qui résulteraient du régime artificiel du consortium, mais néanmoins assez modérés.

Le Conseil décide donc de supprimer le consortium des exportateurs d'œufs, à condition que ce groupement organise immédiatement des succursales de vente dans toutes les villes. Les prix de vente ne seront plus fixés par l'Administration, mais seront ceux résultant du libre jeu du commerce. Ce nouveau régime interviendra dès que le consortium aura organisé ses magasins de vente.

Chambre mixte de Safi

Emplacement du futur port de Safi. — Le président de la Chambre de commerce demande si l'implantation du port doit être modifiée ; il fait ressortir le pressant intérêt que présente la mise en train des travaux de construction du port de Safi, mais il insiste sur la nécessité d'avoir un port pouvant largement satisfaire au développement commercial que doit prendre Safi et ayant avec la ville des liaisons commodes par route et par voie ferrée.

Le Directeur Général des Travaux publics fait connaître qu'il n'a reçu aucune demande de modification de l'emplacement du port de Safi. Il rappelle que le projet d'exécution a été soumis à l'examen d'une commission composée de personnalités connaissant les côtes du Maroc et d'une haute autorité en matière de ports.

La jetée du large de ce projet peut se prolonger par des fonds de 15 à 16 mètres, de manière à assurer tout le développement nécessaire à Safi et au fur et à mesure de son extension vers le nord; la protection du cap de Safi sur l'avant-port se fera de plus en plus ressentir en améliorant les conditions d'abri.

Les travaux préparatoires, l'installation des chantiers ont été entamés et l'on possède déjà de nouveaux terre-pleins portant à 70.000 mètres carrés environ la surface dont on dispose au port actuel et dont 45.000 peuvent être déjà mis à la disposition du commerce pour l'entrepôt des céréales.

A cet état de la question on aurait à subir un long retard et de lourds accroissements de dépenses, s'il fallait dresser un nouveau projet, le soumettre à l'examen des autorités techniques, exproprier et déblayer dans les terrains nécessaires pour la création de nouveaux terre-pleins dans une falaise de 20 mètres de hauteur, ouvrir de suite une tranchée profonde, de nouvelles voies d'accès, etc...

Dans ces conditions, le Directeur général des Travaux publics estime qu'il ne saurait prendre l'initiative du déplacement du port et constate d'ailleurs que personne n'a fait de propositions fermes à ce sujet.

Mais il convient de retenir des échanges de vues auxquelles ont donné lieu les conditions de construction et d'exploitation du port de Safi, qu'il y a lieu le plus tôt possible d'améliorer les liaisons du port actuel avec les quartiers sud.

Dans ce but, il faudra élargir la rue centrale de Rabat, tout à fait insuffisante en raison des accès qu'elle doit assurer. Un concours important pourra être apporté par les fonds de travaux du port à cette opération d'un très grand

intérêt pour la circulation urbaine et le développement du plan de la ville, qui serait d'ailleurs restée indispensable si l'emplacement du port avait été modifié.

Election de la Chambre mixte. — Les représentants de la Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi demandent si cette compagnie ne pourrait pas être constituée par voie d'élections, ainsi qu'il vient d'être procédé tout récemment pour la Chambre mixte de Meknès.

Il est répondu par le Secrétaire Général du Protectorat que rien ne s'oppose à la constitution du corps électoral, qui comprend, dans le Contrôle des Abda, d'après les renseignements fournis, une centaine de patentés ou agriculteurs français. Les élections pourront avoir lieu dès qu'une proportion raisonnable des électeurs possibles sera inscrite, le nombre et la répartition des sièges à pourvoir étant fonction du nombre et de la profession des électeurs.

Chambre mixte de Fès

Participation des habitants de Fès aux lotissements de colonisation. — Le président de la Chambre mixte de Fès exprime le désir de voir réserver, dans l'attribution des terres de colonisation qui seront cédées cette année aux environs de Fès, un certain nombre de lots aux habitants de cette ville.

Sur la demande du Directeur général de l'Agriculture cette question sera étudiée par le Comité de Colonisation, à l'examen duquel elle ressortit.

Réclamations concernant les paquets postaux. — Le représentant de la Chambre mixte de Fès demande que l'employé des douanes attaché au bureau de poste central se transporte à jours fixes dans les bureaux secondaires pour y recevoir les réclamations relatives aux paquets postaux qui y ont été distribués.

Le travail de livraison et de taxation des colis au bureau central ne permet pas à l'agent des douanes de s'absenter sans arrêter la marche du service dans ce bureau, qui est de beaucoup le plus important.

Les réclamations sont très souvent la conséquence de l'exagération des valeurs déclarées par les expéditeurs; des avertissements ont été adressés aussi bien par l'Administration des Postes que par celle des Douanes au sujet de ces errements, qui faussent la taxation à l'arrivée. Elles ont eu déjà pour résultat d'en diminuer le nombre et dans l'avenir elles constitueront l'exception.

Chambre mixte de Meknès

Création d'un Tribunal de première instance à Meknès. — Le président de la Chambre mixte de Meknès, insistant sur le développement de la ville nouvelle de Meknès, qui se composait de trois maisons en 1917 et qui en comprenait 200 à la fin de 1920, demande la création d'un Tribunal de première instance, dont la présence éviterait aux parties de longs déplacements.

Ce vœu ne peut être pris en considération actuellement, car, sans compter l'absence de moyens budgétaires et le manque de personnel judiciaire qui oblige à porter tout l'effort de recrutement sur les juridictions déjà existantes, il faut tenir compte du fait que les justiciables des juridictions françaises sont encore relativement peu nombreux à Meknès, et que, d'autre part, Meknès sera la première ville de l'intérieur reliée à la côte par le chemin de fer à voie normale; d'ici à deux ans sans doute, le voyage de Meknès à Rabat sera très facile à effectuer.

Suppression des droits d'exportation sur les céréales. — Revenant sur une question précédemment traitée, le président de la Chambre mixte de Meknès, appuyé par le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca, demande la suppression des droits d'exportation sur les céréales, qui mettent le producteur marocain en situation d'infériorité manifeste par rapport à ses concurrents étrangers.

Le Secrétaire Général du Protectorat répond que le Gouvernement est d'accord avec la colonie sur le principe de la sortie, mais que, pour diverses raisons, cette réforme ne peut être immédiatement effectuée.

Kénitra

Appontement en rive droite à Kénitra. — Le représentant de Kénitra demande qu'il soit créé sur la rive droite un appontement spécial pour les charbons et les matières dangereuses ou inflammables.

La Société des Ports a été invitée à étudier cette question, en vue de mettre en service le plus tôt possible les appontements et terre-pleins spéciaux nécessaires au dépôt des charbons, des combustibles liquides et des matières dangereuses.

Emprunt municipal de Kénitra. — La situation financière de la ville de Kénitra, telle qu'elle ressort de prévisions pour l'année 1921, lui permet de contracter un emprunt de 5.500.000 francs. Au moyen de cet emprunt, la Municipalité pourra exécuter le programme des grands travaux d'édilité destinés à assurer son développement (adduction et distribution d'eau potable, achèvement du réseau d'égouts, travaux de voirie divers).

Création d'une justice de paix à Kénitra. — La demande présentée en vue d'obtenir la création d'un Tribunal de paix à Kénitra a été étudiée par le Premier Président de la Cour d'Appel, qui envisage la possibilité d'installer dans cette ville une annexe du Tribunal de paix de la circonscription nord de Rabat, avec un juge suppléant rétribué, un secrétaire-greffier, un commis et un agent détaché du bureau des notifications et exécutions judiciaires qui va bientôt être créé à Rabat.

Cette mesure, qui donne pleinement satisfaction aux intérêts de Kénitra, pourra entrer en application à la fin de l'année courante.

Installation du Service de l'Enregistrement à Kénitra. — La création d'une recette de l'Enregistrement à Kénitra est chose décidée depuis octobre 1920; mais, faute de personnel, le poste n'avait pu être occupé. Un receveur de l'Enregistrement sera incessamment installé à Kénitra.

Transport des coopératives militaires. — Les coopératives militaires paieront désormais leurs transports sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 mai 1921.

Dans la Région de Taza, les troupes du général Aubert achèvent de se concentrer à El Menzel, qui doit servir de base de départ aux prochaines opérations sur le flanc ouest des insoumis Beni Ouarain. Ce déplacement latéral s'est

effectué sans que l'ennemi, solidement fixé sur son front Nord ait tenté de s'y opposer. Des offres de soumission ont même été faites par les fractions les plus directement exposées au feu de nos canons de Kessarat et d'El Khemis.

Dans la Région d'Ouezzan, les opérations du général Poeymirau se poursuivent méthodiquement et avec succès. Le 3 mai, les insoumis ont reçu une nouvelle et dure leçon. Ils ont perdu 80 tués et 150 blessés. Nous avons eu de notre côté 6 tués dont 1 officier et 16 blessés, dont 6 partisans. Quelques fractions dissidentes sont rentrées dans nos lignes. La lassitude apparaît chez les autres. Seuls, les Beni Mes-tara, sous l'influence d'excitations d'origine étrangère, nous demeurent hostiles, encore ont-ils perdu de leur ardeur combative.

Au Tafilalet, les efforts du chérif N'Gadi pour reconquérir son influence perdue se trouvent paralysés par notre aviation et nos forces supplétives qui ont réussi, jusqu'à ce jour, à empêcher la formation de rassemblements hostiles. Les derniers bombardements exécutés sur les principaux centres d'agitation ont été, à ce point de vue, particulièrement efficaces.

Dans l'Extrême Sous. — La mobilisation des forces makhzen par le Pacha de Tiznit, jointe à la démonstration du sloop *Régulus* sur la côte insoumise, et à l'action de nos avions, a rétabli la situation un moment troublée par la rentrée en scène de Merrebi Rebbo.

**DÉCISION DE LA COMMISSION ARBITRALE
DES LITIGES MINIERES AU MAROC**
concernant la procédure à suivre pour l'estimation pécuniaire des permis de recherche accordés par la sentence de la Commission du 8 février 1921.

En application de l'article 144 du Traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi conçu :

« Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands dans l'Empire Chérifien passent de plein droit au Makhzen, sans aucune indemnité.

« A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

« Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire Chérifien, à des ressortissants allemands, seront traités conformément aux sections III et IV de la partie X (clauses économiques) du présent traité.

« Les droits miniers, qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant, au Maroc, à des ressortissants allemands. »

La Commission a été appelée, par lettre du Ministre des Affaires étrangères de France en date du 28 février 1921 et par lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne en date du 22 mars 1921, à procéder à l'estimation pécuniaire des permis de recherche accordés par la sentence de la Commission en date du 8 février 1921 aux requérants :

Marocco Minen Syndicat m.b.H.;
Marrakech Bergwerks-gesellschaft m.l.H.;
M. Reinhard Mannesmann et

M. Brandt et Toël.

Le Ministre des Affaires étrangères de Norvège a, par lettre en date du 25 avril 1921, autorisé le surarbitre à accepter le mandat dont il s'agit.

Par lettre en date du 21 mars 1921, le surarbitre a appelé l'attention du Gouvernement Français sur la question de la procédure à suivre, en exprimant l'opinion que ce sera le surarbitre qui, au nom de la Commission, aura à déterminer la procédure en s'inspirant des principes du dahir du 19 janvier 1914. En répondant à cette lettre, le Ministre des Affaires étrangères de France a déclaré qu'il estime que la Commission arbitrale doit être laissée libre d'organiser sa procédure, en se référant, toutes les fois que cela sera possible, aux dispositions du dahir précité. Le Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne a déclaré partager cet avis.

La Commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre allemand M. Padel, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville, s'est mise d'accord pour prendre les décisions suivantes quant à la procédure à suivre pour l'estimation pécuniaire prévue par l'art. 144 du Traité de paix de Versailles :

I. — Les requérants sont invités à présenter à la Commission, au plus tard le 31 mai 1921, des renseignements aussi détaillés que possible sur les gisements de minerais compris dans les périmètres pour lesquels des permis de recherche leur ont été accordés, et des propositions motivées sur la valeur pécuniaire qu'ils attribuent à ces permis. Ils devront y joindre toutes pièces justificatives qu'ils sont en état de fournir. Les documents doivent être accompagnés de onze copies certifiées conformes. Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être présentés en traduction française dûment certifiée.

II. — Le Service des Mines est invité à présenter à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1921, ses propositions motivées concernant la valeur pécuniaire à attribuer aux dits permis, accompagnées de toutes pièces justificatives qu'il est en état de fournir à ce sujet. Les documents doivent être accompagnés de onze copies certifiées conformes.

III. — Il sera adressé aux Gouvernements royaux de Norvège et de Suède une demande à l'effet de vouloir bien désigner chacun un expert en matière de mines pour assister la Commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée en vertu de l'article 144 du Traité de paix de Versailles. Ces experts seront chargés d'examiner les documents fournis et de présenter à la Commission des propositions motivées quant à l'estimation pécuniaire des permis accordés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une rémunération à fixer par la Commission.

IV. — Après expiration des délais fixés pour la présentation des propositions et documents, le surarbitre convoquera les requérants, le Service des Mines et les experts à une séance destinée à la discussion orale et contradictoire de la question d'estimation.

V. — Les dispositions des alinéas 9 à 13 de l'article 3 du dahir instituant la Commission sont applicables. Le surarbitre est autorisé à prendre, au nom de la Commission, toute décision que l'instruction de l'affaire comporte.

Fait à Paris, le 2 mai 1921.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier, Le Surarbitre,

L. ROBIN.

BEICHMANN.

AVIS

de la Direction générale des Services de Santé portant modification aux taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc.

Les taux de remboursement des frais de traitement des malades civils admis dans les formations sanitaires du Maroc, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 7 septembre 1920, page 1.543, sont remplacés par les suivants, applicables à partir du 1^{er} janvier 1921. (Circulaire ministérielle du 6 avril 1921) :

Officier général ou traité comme tel.... Fr.	17 50
Officier supérieur ou traité comme tel.....	14 50
Officier subalterne ou traité comme tel.....	12 50
Sous-officier ou traité comme tel.....	11 50
Caporal ou soldat ou traité comme tel.....	10 50

AVIS

aux contribuables européens et assimilés relatif aux déclarations à fournir pour l'application du terbib 1921.

SERVICE DES IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

BUREAU DU TERTIB

TERTIB DE 1921

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib de 1921 seront reçues jusqu'au 20 juin 1921.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs

déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la Direction générale des Finances (Service des Impôts et Contributions), au siège des Services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azammour, Meknès, Mogador, Marrakech et Oujda.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Mouvement de la Caisse d'assurances entre expéditeurs pendant le 4^e trimestre 1920.

SITUATION FINANCIÈRE

Avoir au 30 septembre 1920.....	229.354,60
Primes encaissées... {	
octobre.... 27.946,40	
novembre.. 30.648,30	101.545,60
décembre.. 42.950,90	
Indemnités à payer.....	26.707,60
Excédent de la Caisse pendant le 4 ^e trimestre.	74.838,00
Avoir au compte spécial au 31 décembre 1920..	304.192,60

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 460^e

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E. J. R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous-seings privés, en date du 10 octobre 1919, déposé le 7 novembre suivant au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements du Moghreb I », consistant en maison, située à Meknès, 10, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 156 mètres carrés, est

limitée : au nord, par la propriété de Si Sallem el Mouidden, demeurant à Meknès, 8, rue Rouamzine ; à l'est et au sud, par le Derb el Aïn ; à l'ouest, par la rue Rouamzine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 Kaada 1338, aux termes duquel M. Satgé, Louis, lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 461^e

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E. J. R. Satgé », dont

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous-seings privés, en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre suivant au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom d' Etablissements du Moghreb II », consistant en usines, située à Meknès, boulevard El-Haboul, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Habous ; à l'est, par le boulevard El-Haboul ; au sud, par la propriété de Hadj Thami Benani, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par la propriété de Zemrani, demeurant à Meknès, boulevard El-Haboul.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 Kaada 1338, aux termes duquel M. Satgé, Louis, lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 462^r

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous-seings privés, en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre suivant au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom d' Etablissements du Moghreb III », consistant en écuries, située à Meknès, rue Tizini, tribu et rue Hamatcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par la rue Tizimi Sriba ; au sud, par la rue Hamatcha ; à l'ouest, par la propriété de Bouchta Moqadem, demeurant à Meknès, quartier Hamatcha.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 Kaada 1338, aux termes duquel M. Satgé, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 463^r

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissement du Moghreb », suivant acte sous-seings privés, en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre suivant au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Meknès, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom d' « Etablissements du Moghreb IV », consistant en briquetterie, située à Meknès, rue Fajarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par l'oued Bou Fekrane ; à l'est et à l'ouest, par une voie publique.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 Kaada 1338, aux termes duquel M. Satgé, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Boutouil », réquisition 2739^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} avril 1921, la propriété dite : **ARD BOUTIL**, réquisition 2739 c, sise banlieue de Casablanca, sur la piste de Sidi Abderrhamane, dont M. Caranchini Giacomo poursuit l'immatriculation en vertu d'un acte sous seings privés d'acquisition en date du 30 octobre 1920 confirmé par actes d'adoul des 16 Rejeb 1339, 24 Rebia II 1339 et 19 Rejeb 1339, homologués et déposés à la Conservation le 1^{er} avril 1921, comprend une parcelle unique ayant pour limites : au nord, la propriété de la Société G.H. Fernau et Cie, ayant son siège à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, celle de Si Mohammed Tandjaoui, demeurant à Casablanca, près de la porte de Sidi Embareck ; au sud, la piste de Sidi Abderrhamane, au rond-point d'Anfa, et à l'ouest, la propriété de M. Farraire, libraire à Casablanca, rue du Commandant-Prevost.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Habel Nouala », réquisition 2738^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} avril 1921, M. Giacomo Caranchini, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 60, marié à dame Claire Simon sans contrat, sous le régime de la séparation de biens, le 2 octobre 1919, au consulat d'Italie, à Casablanca, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite **HABEL NOUALA**, réquisition n° 2738 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant actes d'adouls en date des 16 Rejeb 1339, 24 Rebia II 1339 et 19 Rejeb, homologués, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition 106^r

Propriété dite : **LA FORTUNE**, sise à Kénitra, avenue de la Gare.
Requérante : Mme Feuillaire, Anna, Léontine, veuve de M. Raucault, Marie, Pierre, Eugène, demeurant et domiciliée à Rabat, rue J (avenue Foch).

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition 227^r

Propriété dite : **MARIE II**, sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch-prolongée.

Requérant : M. Arquéro, Francisco, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch-prolongée.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

Propriété dite : HABEL NOUALA, réquisition 2738 c, sise à Casablanca, Anfa supérieur, près l'hôtel Anfa.

Requérant : M. Caranchini Giacomo, architecte, demeurant à Casablanca, 60, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 mars 1921, n° 438.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 2719°

Propriété dite : VILLA DELAPORTE, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et boulevard des Colonies.

Requérant : M. Bossi, Gaétan, Emmanuel, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 212.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 2781°

Propriété dite LOUISE, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Battaglia, Guiseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, à la Cooperativa Italiana di Credito.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 2902°

Propriété dite : VILLA MONTFORT, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Mateo Vincent, demeurant à Casablanca, rue du Jura (Maarif), et domicilié chez M. Lavergne, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 2962°

Propriété dite : VILLA ANTINÉA, sise à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

Requérant : M. Domeñech de Celleo, Henri, Marie, Joseph, demeurant à Versailles, 26, avenue de Paris, domicilié chez son mandataire, M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 3049°

Propriété dite : MEMBROUKA, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérante : Mme Franco Guiseppe, épouse Franco Salvatore, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue d.s Chleuhs, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 3095°

Propriété dite : CLARA II, sise à Casablanca, chemin du Bungalow, quartier Ouest, près le boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Setruck, Albert, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa et domicilié à la Cooperativa Italiana di Credito, rue Bouskoura à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition 230°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXX, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 kil. environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de ce centre à Fret.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition 327°

Propriété dite : DAR AZZIZA, sise ville d'Oujda, quartier de l'ancienne porte Bab el Khemis, entre la route du Camp et le boulevard du Camp à la Gare.

Requérants : MM. 1° Mardochée de Salomon Azziza, et 2° Aaron de Salomon Azziza, commerçants, demeurant tous deux à Oujda, quartier Ahl Djamel, maison n° 7.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition 329°

Propriété dite : IMMEUBLE SEBANY, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, en bordure de la piste du Ras Foural.

Requérant : M. Seban Yahia, commerçant, demeurant à Oujda, rue de Marnia, maison Canicio.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de

la Ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, sera ouverte du 9 au 17 mai 1921, sur un projet d'arrêté viziriel frappant de cessibilité pour une durée de deux ans et déclarant urgente l'occupation d'une

parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de l'avenue Dar el Makhzen projetée au plan d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs.

Le projet d'arrêté et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la Ville de Rabat, rue Van Vollen-

hoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 7 mai 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
Truau.

Administration des Eaux et Forêts

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir, dont le bornage a été effectué le 15 octobre 1920 et jours suivants, a été déposé le 17 mai 1921 dans les bureaux du Commandement du Cercle autonome d'Agadir où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à dater du 17 mai 1921, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du Commandement du Cercle autonome d'Agadir.

AVIS

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1334), relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Hadj ;
Meskala ;
Neknafa,

dépendant du Contrôle civil de Mogador.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.

Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339.
(6 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale :
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus Ouled El Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains, sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 21 mars 1921.

BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb,

et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb et les Aït Ouaffella, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mjat et des Aït Boubidman et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 20 Djoumada II 1339.
(1^{er} mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

Pr le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Sliman, Aït guich, occupés par les Aït Sliman, Aït Lhassen ou Chaïb, et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir.

Ces terrains ont respectivement une superficie approximative de 13,000, 2,950, 14,000, 3,950 et 2,200 hectares.

Ils sont limités :

a) Aït Boubidman. — Au nord, par les Arabes du Sais, dont ils sont séparés par la route makhzen de Meknès à Fès ;
A l'est, par le territoire des Aït Sliman et des Aït Naaman de Garat, et Aït Lhassen ou Chaïb ;

Au sud, par le territoire makhzen des Aït Harzalla ;

A l'ouest, par les Mjat.

b) Aït Sliman. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, de l'oued Madhouma au sentier Ben Ghanim ;

A l'est, par les Aït Naaman de Garat, dont les séparent sur un certain parcours, le sentier et l'oued Ben Ghanim ;

A l'ouest, par le territoire des Aït Boubidman (oued Tisguit Madhouma).

c) Aït Naaman de Garat. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, près d'Aïn Chkeff (sur quelques centaines de mètres), et par les Aït Ouaffella (Beni M'Tir) ;

A l'ouest, par la Région de Fès ;

Au sud, par les Aït Ouallal et les Aït Lhassen ou Chaïb ;

A l'ouest, par les Aït Sliman.

d) Aït Lhassen ou Chaïb. — Situés au centre de la tribu des Beni M'Tir, entre les Aït Harzalla, Aït Boubidman, Aït Naaman de Garat, Aït Ouallal et Aït Hammad.

e) Aït Ouaffella. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, qui les sépare des Arabes du Sais ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Naaman de Garat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mjat et des Aït Boubidman, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines :
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich, occupés par la tribu des Hamyanes (Fès-banlieue), dont le bornage a été effectué le 15 mars 1921, a été déposé le 1^{er} avril 1921 au bureau des Renseignements de Fès-banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 avril 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

APPEL D'OFFRES

Le Service des Contrôles civils ayant à acheter une certaine quantité d'objets mobiliers, dont le détail figure ci-dessous, invite MM. les commerçants qui seraient désireux d'effectuer ces fournitures, à demander tous renseignements complémentaires et à faire parvenir leurs offres, « avant le 1^{er} juin prochain », au Service des Contrôles civils (Résidence Générale, à Rabat).

Liste des objets à fournir :

Mobiliers complets de chambres à coucher, salles à manger, salons, cuisine, chambres de domestiques, salles de bain, batteries de cuisine, services de table complets en porcelaine, services de verrerie, argenterie, linge de table, services à thé, draps, taies, serviettes de toilette, literie et couvertures, services de toilette, ustensiles de buanderie, etc...

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture des burnous des mokhazenis et charouch des Contrôles civils, à raison d'une quantité minima de 750 burnous, aura lieu le 15 juin, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté au Service des Contrôles civils, à Rabat, et dans les bureaux des Régions civiles de Rabat, du Rabr, de la Chaouia, ainsi qu'aux Contrôles civils de Mazagan, de Safi et Mogador.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

EMPIRE CHÉRIFIEN

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1921-1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1921, à 10 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1921-1922.

	Fr. c.
Dépenses à l'entreprise.....	665.708 50
Somme à valoir.....	254.291 50
Total.....	920.000 »

Montant du cautionnement provisoire	Fr. 8.000
Montant du cautionnement définitif	16.000

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics à Oujda avant le 4 juin 1921.

Le projet peut être consulté au bureau de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé à M. l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 13 juin, à 10 heures, terme de rigueur.

Direction Générale des Travaux Publics

Chemins de Fer à voie normale

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 juin 1921, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure de la ligne de Casablanca à Marrakech ; 2^e lot, dit de « Settat », sur une longueur de 1.800 mètres.

Montant du cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 20.000 francs.

A constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

Nota.— Le projet mis en adjudication est le même que celui ayant fait l'objet de l'adjudication du 2 mai 1921 qui n'a pas eu de suite ; toutefois les entrepreneurs sont informés que l'art 31 du devis particulier du dit projet a été modifié.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains du Directeur général des Travaux publics (Direction générale des Travaux publics à Rabat), qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui

auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance; en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée à M. le Directeur général des Travaux publics, Direction générale des Travaux publics, Rabat.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le délai pour la réception des lettres recommandées, expirera l'avant-dernier jour non férié qui précèdera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention: « Adjudication des travaux d'infrastructure du 2° lot d'infrastructure du Chemin de fer de Casablanca à Marrakech. »

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le Directeur général des Travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Directeur général des Travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire. Les personnes ou Sociétés qui désirent prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux de la Direction générale des Travaux publics, à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du lot de l'adjudication du

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis, et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de, résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à, le 1921.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés, nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des Sociétés d'ouvriers français et des autres Sociétés admises à concourir, ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la Société de, en vertu des pouvoirs à moi conférés. »

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Ohayon Nissim

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 mai 1921, le sieur Ohayon Nissim, négociant à Imintanout, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 mai 1921.

Le même jugement nomme: M. Loiseau, juge-commissaire; M. Ferro, liquidateur; M. Germet, co-liquidateur-syndic provisoire.

Casablanca, le 12 mai 1921.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Sechini Mohamed ben El Hadj Mohamed Reghal

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 mai 1921, la liquidation judiciaire du sieur Sechini Mohamed ben El Hadj Mohamed Reghal, négociant à

Marrakech, a été convertie en faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 septembre 1920.

Le même jugement nomme:

M. Loiseau, juge-commissaire;

M. Ferro, syndic provisoire;

M. Dulout, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 12 mai 1921.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 4 mai 1921, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Mlle Yvonne, Debure, en son vivant institutrice à Rabat, décédée à Rabat, le 24 avril 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 550 du 6 mai 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Alcide Rey, restaurateur, demeurant à Meknès, buffet de la gare, et M. René, Phal, commerçant, demeurant même ville, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires:

Fabrique Française de Pâte Alimentaire
Marque: « La Favorite »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 551 du 6 mai 1921

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. P., Grisard, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Naples, de la firme suivante dont il est propriétaire:

« Cimenterie Franco-Marocaine »

Industrie comprenant fabrication et vente de carreaux en ciment comprimé, et en général de tous produits à base de ciment, ainsi que la vente de tous articles et matériaux pour bâtiments.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 552 du 6 mai 1921

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Roger Hourdille, ingénieur, demeurant à Fès, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société anonyme marocaine, industrielle et commerciale « Adour Sebou », au capital de 930.000 francs, ayant son siège social à Fès, 8, Derb-Benaïche.

1° De la firme :

« Adour Sebou »

2° Et du monogramme :

« A.S. »

propriété de cette Société.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 553 du 7 mai 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le 1^{er} janvier 1921, enregistré duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, remplissant comme tel les fonctions de notaire, le 10 mars 1921, acte dont une expédition suivie de son anexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 7 avril suivant, M. Antoine Belloni, propriétaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à Mme Jeanne Donnadiou, sans profession, demeurant à Villeneuve-sur-Lot, actuellement en résidence à Fès, veuve de M. Oscar Treneuville, le fonds de commerce consistant en un hôtel meublé qu'il exploite à Fès, ville nouvelle, immeuble Molla, à l'enseigne « Hôtel Excelsior ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des locaux où ce fonds est exploité.

Et le matériel servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 554 du 9 mai 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Meknès, le 23 avril 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 27 du même mois, dont une expédition suivie de son anexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 9 mai suivant, la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, représentée par M. Amédée Léonard, directeur de sa succursale de Meknès, a ouvert à M. Léon Pottier, commerçant, demeurant également à Meknès, un crédit d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle celui-ci a affecté, à titre de nantissement au profit de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, ce qui a été accepté pour elle par M. A. Léonard.

Le fonds de commerce, bureau de tabac, papeterie, parfumerie qu'il exploite à Meknès, rue Rouamzine, n° 106 et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage attachés au dit fonds ;

2° Le droit au bail des lieux où il est exploité ;

3° Et le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré dans le même acte faire élection de domicile à Meknès

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 556 du 10 mai 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 16 avril 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, suivant acte reçu le 26 du même mois, dont une expédition suivie de son anexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 10 mai 1921 : 1° M. Jean Candela :

2° M. Sylvan Candela ; 3° M. Joseph Candela ; 4° M. Henri Candela et son épouse Joséphine Candela, demeurant tous à Meknès, se sont reconnus conjointement et solidairement débiteurs envers M. François Blanc, entrepreneur de transports, demeurant à Meknès, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ceux-ci ont affecté à titre de nantissement au profit du prêteur ;

La briqueterie dont ils sont co-propriétaires, située à Meknès bord Knager, derrière l'église de la ville nouvelle, laquelle comprend :

1° Les éléments incorporels qui y sont attachés ;

2° Le matériel la garnissant et servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré au même acte faire élection de domicile à Meknès.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Marcel Humbert, inspecteur foncier, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme dite « Compagnie Générale de Mécanique Agricole », au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, passage Sumica, de la firme :

« Compagnie Générale de Mécanique Agricole »

Déposée le 10 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Oued Zem, le 22 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 27 avril 1921, il appert :

Que M. Paul Duthu, négociant, demeurant à Oued Zem, a vendu à Mlle Berthe Thiébaud, négociante, demeurant à Oued Zem la part lui appartenant dans le fonds de commerce de papeterie, mercerie, articles de Paris,

situé à Oued Zem, ayant pour enseigne « Au Bon Marché », dont le surplus appartenait à ladite demoiselle Thiébaud, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 6 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca au cabinet de M^e Flévée, 84, rue du Général-Drude.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, dressé le même jour 25 avril, il appert :

Que M. Ferdinand Reynier, négociant, demeurant à Rabat, 27, boulevard El Alou, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Lucie Durand, négociante, demeurant à Casablanca, 2, place Bab El Souk, a remis à cette dernière en nantissement le fonds de commerce exploité à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, sous le nom de « Au Baby Élégant », y compris la clientèle, l'achalandage, les marchandises, effets, mobiliers et matériel, ainsi que le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 7 mai 1921.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 2 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 avril 1921, il appert :

Que M. Arthur Lamberti, négociant, demeurant à Casablanca, 149, route de Rabat, a vendu à M. Adrien Mange, négociant, demeurant à Casablanca, 149, route de Rabat, le fonds de commerce dénommé « Hôtel de la Gare », exploité à Casablanca, 149, route de Rabat, y compris la clientèle, l'enseigne, le nom com-

mercial, le droit au bail, l'achalandage, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition, a été déposée, le 9 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise par M. Roger, ingénieur, demeurant à Fès, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine Industrielle et Commerciale « Adour Sebou », au capital de 930.000 francs, ayant son siège social à Fès, 8, Derb Benaïche, de la firme :

ADOUR-SEBOU

et du monogramme : A. S.

Déposés, le 6 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, des 6 et 26 avril 1921, il appert :

Que M. Léon Guigues, publiciste, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de l'Horloge, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme en formation « Société d'Édition et Publicité Marocaines » dont il est le fondateur, a acquis de M. Eugène Lendrat, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat, et M. Marcel, Edmond Caulier-Delaby, propriétaire, demeurant à Casablanca, 29, rue de l'Horloge, agissant en qualité de liquidateurs de la « Société anonyme des Annales Marocaines », dont le siège social était à Casablanca, l'imprimerie dite « Imprimerie Moderne », sise à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel, exploitée par la société en liquidation des « Annales Marocai-

nes », telle que cette imprimerie existe, sans aucune réserve, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : MM. Lendrat et Caulier-Delaby à Casablanca, et M. Guigues, es-qualité, en sa demeure, 31, rue de l'Horloge.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 30 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 février 1921, il appert :

Que M. Gaston Farairre, commerçant, et Mlle Charlotte Moreuil, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, 7, rue de Rabat, ont vendu à M. Henri de Solminiac, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, cité Française, le fonds de commerce de librairie situé à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, connu sous le nom de : « Librairie Franco-Marocaine » avec l'enseigne, la clientèle, le droit au bail, les marchandises et le matériel en dépendant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} mai 1921, déposé, le 10 du même mois de mai, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Legal frères », ayant son siège social à Ca-

sablanca, constituée entre M. Ernest, Louis Bernard Legal et M. Charles, Auguste Legal, tous deux industriels, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, lotissement du Fort Provost, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca du 10 mai 1920, pour toutes exploitations commerciales, industrielles ou agricoles quelconques, à acquérir ou créer au Maroc, en France, ou en toute autre colonie, est dissoute à dater du 1^{er} mai 1921.

MM. Ernest et Charles Legal, armés des pouvoirs les plus étendus, liquideront en commun cette société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 15 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 avril 1921, il appert :

Que M. Charles Diaz, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Magali, ayant cédé la moitié indivise de son fonds d'entreprise générale de constructions, situé à Casablanca, villa Magali, à M. Georges Ploye, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 1, rue de Briey, il a été formé entre eux, sous la raison sociale « Diaz et Ploye », une société en nom collectif, pour l'exploitation dudit fonds.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, quartier du Nid d'Iris, villa Sylviane, aura une durée de cinq ans à partir du 15 mars 1921.

MM. Diaz et Ploye auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social, évalué à cinquante mille francs, est représenté par le fonds de commerce apporté par moitié par chacun des associés à la société.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 23 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition ou faire la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte enregistré, du premier avril 1921, il appert :

Que M. Joseph Pascal, pâtissier, demeurant à Casablanca, 2, place Bab-el-Souk, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Lucie Durand, négociante, demeurant à Casablanca, place Bal-el-Souk, a donné en nantissement à cette dernière le fonds de commerce de pâtisserie exploité par lui à Casablanca, 2, place Bab-el-Souk, sous le nom de « Pâtisserie Française », comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'outillage et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca le 21 avril 1921.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 5 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 avril 1921, il appert :

Que M. Jean Barbier, pâtissier, demeurant à Casablanca, 13, rue de la Liberté, et M. Frédéric Poujol, confiseur, demeurant à Casablanca, 7, rue de la Liberté, ont acquis de M. Gabriel, Paul, Félix Feugnet, confiseur, demeurant à Casablanca, 7 et 9, rue de la Liberté, le fonds de commerce et la fabrique de confiserie exploités à Casablanca, 9, rue de la Liberté, sous le nom de « Confiserie Feugnet », ensemble l'achalandage, le matériel, les machines et outils, le mobilier commercial et les marchandises et matières premières le garnissant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Safi le 29 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de paix de Safi, suivant acte, enregistré du 4 avril 1921, il appert :

Que M. Victor Girard, géomètre, demeurant à Safi, a vendu à M. Michel Mateu, chef de chantier, demeurant à Safi, le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Safi, 7, impasse de la Mer, ensemble le droit au bail, le matériel et la clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

AVIS DE CONVOCATION

Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Les actionnaires de la Société sont convoqués par le Conseil d'administration en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Casablanca, rue Bouskoura, pour le samedi 4 juin, à 16 heures.

Ordre du jour :

Modifications à apporter aux statuts de la Société.

Le dépôt par chaque actionnaire de ses actions ou d'un certificat de dépôt de ses actions dans les caisses d'un établissement de crédit, doit être fait, cinq jours au moins avant la réunion au siège social. Le récépissé nominatif servira de carte d'admission.

Le Conseil d'administration.

AVIS DE CONVOCATION

Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, à Casablanca, rue de Bouskoura, pour le samedi 4 juin, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1920;
2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice;
3° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et fixation du dividende ;

4° Nomination de un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1921.

Le dépôt par chaque actionnaire de ses actions ou d'un certificat de dépôt de ses actions dans les caisses d'un établissement de crédit, doit être fait, cinq jours au moins avant la réunion au siège social. Le récépissé nominatif servira de carte d'admission.

Le Conseil d'administration.

NOUVELLES GALERIES

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
au capital de 1.100.000 francs

Siège social à Rabat, boul. Galliéri

MM. les actionnaires des Nouvelles Galeries de Rabat, au capital de 1 million 100.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 6, rue de Marignan, au siège administratif de la Société, le 30 mai 1921, à 11 heures du matin.

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1920.

Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice. Examen et approbation du bilan dudit exercice.

Approbation des opérations faites par les administrateurs avec la Société. Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1887.

Nomination du commissaire des comptes pour l'exercice 1921.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires doivent être propriétaires d'au moins vingt actions.

Le Conseil d'administration.

TRANSPORTS CHÉRIFIENS

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
au capital de cinq cent mille francs

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Les actionnaires de la Société des « Transports Chérifiens » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 30 juin 1921, à 10 heures du matin, au siège social, à Casablanca, rue des Villas.

Ordre du jour

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice écoulé.

2° Rapport du commissaire.

3° Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice écoulé.

4° Nomination d'un commissaire pour l'exercice 1921-1922.

5° Quitus à donner à un administrateur décédé au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration.

TRANSPORTS CHÉRIFIENS

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
au capital de cinq cent mille francs

Assemblée générale extraordinaire

En vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration de la Société des Transports Chérifiens, le 7 mai 1921, les actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 30 juin 1921, à 14 heures, au siège social de la Société, à Casablanca, rue des Villas.

Ordre du jour

1° Proposition de dissolution anticipée de la Société.

2° Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIRS DU MAROC OCCIDENTAL

Société anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : CASABLANCA, 7, rue du Marabout

MM. les actionnaires sont convoqués en deuxième Assemblée générale constitutive, à Paris, 41, rue Vivienne, le 25 mai 1921, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Statuer sur les conclusions du rapport du commissaire aux apports ;

2° Nommer les premiers administrateurs ;

3° Nommer les commissaires des comptes pour le premier exercice social ;

4° Accorder aux administrateurs toutes autorisations, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Fondateur :

E. DE MARCY.

COMPAGNIE FASI D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme
au capital de 1,500,000 francs

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, et en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 10 juin, à 16 heures, au siège social, 55, rue de Châteaudun, à Paris.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Rapport du Conseil d'administration et de MM. les commissaires sur l'exercice 1920 ;

Approbation du bilan et des comptes ;

Nomination des commissaires ;
Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de 3 millions de francs qui a été effectuée en vertu de la délibération prise à la date du 19 mars 1921 par le Conseil d'administration, et de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire, tenue le 11 juin 1920 ; et réalisation définitive de cette augmentation ;

Modification en conséquence l'art. 7 des statuts.

« LE NID D'IRIS »

Société anonyme de Constructions d'habitations à bon marché, au capital de 300,000 francs.

Siège social : 33, rue Anfa, Casablanca, (Maroc)

(Augmentation de capital social)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Le Nid d'Iris » a décidé, dans sa séance du 3 avril 1921, de porter le capital social de 200,000 à 300,000 francs, et a, dans ce but, autorisé le Conseil d'administration de ladite Société à émettre 1,000 actions nouvelles, à 100 francs chacune, lui donnant mandat pour l'émission et la souscription de ces actions.

L'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 1921 après avoir reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, à savoir qu'il avait été émis 1,000 actions nouvelles à 100 francs chacune, que ces 1,000 actions avaient été entièrement souscrites par 10 personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites, soit un total de 50,000 fr., déposés à Casablanca à la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie, a adopté à l'unanimité la modification de l'article 6 des statuts dans les termes suivants : « Le capital social est fixé à 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune..... », le reste dudit article étant sans changement.

Toutes les pièces relatives à cette augmentation de capital, établies conformément à la loi, ont été déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 3 mai 1921.

Certifié conforme.

Le secrétaire :

DOUBLET.